



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25274
10 février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 9 FEVRIER 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Par sa résolution 780 (1992), le Conseil de sécurité m'a prié de constituer une Commission d'experts chargée de me faire connaître ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La Commission a commencé ses travaux au début de novembre 1992 et a tenu sa troisième session à Genève les 25 et 26 janvier dernier, après quoi elle m'a fait tenir son premier rapport, accompagné d'un certain nombre de pièces annexes, dont le rapport d'enquête préliminaire sur un charnier découvert à proximité de Vukovar.

Le rapport de la Commission donne un aperçu général des travaux qu'elle a accomplis jusqu'à présent et contient ses conclusions préliminaires sur les éléments examinés ainsi que ses vues sur un certain nombre de questions juridiques importantes et le plan de travail qu'elle se propose maintenant de suivre.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

a) Des violations graves et autres violations du droit humanitaire international ont été commises, y compris homicides volontaires, nettoyage ethnique et tueries massives, torture, viols, pillages et destruction de biens civils, destruction de biens culturels et religieux et arrestations arbitraires;

b) La fiabilité d'une bonne part des éléments d'information recueillis étant inégale, la vérification des faits est essentielle;

c) La Commission se propose de mener des enquêtes sur place concernant les crimes qui auraient été commis à Vukovar, le charnier découvert à proximité de cette localité, les camps de détention et les violences sexuelles qui se pratiqueraient de manière systématique.

La Commission a indiqué qu'elle compte se prévaloir des offres d'assistance émanant de gouvernements et d'organisations non gouvernementales pour procéder aux enquêtes envisagées. Elle a par ailleurs demandé que je crée un fonds d'affectation spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat.

93-08352 2692S (F) 120293 130293

130293

/...

La Commission note pour finir (par. 74) qu'au cas où le Conseil de sécurité ou une autre instance internationale déciderait d'établir un tribunal spécial sur les crimes de guerre, pareille initiative serait conforme à l'orientation de ses travaux.

Ayant examiné le rapport de la Commission avec soin, je considère que son plan de travail devrait lui permettre d'accomplir le mandat qui lui incombe au premier chef, à savoir de me faire connaître ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. J'entends donc lui demander de poursuivre les travaux qu'elle consacre à l'établissement de sa base de données et de procéder aussi rapidement que possible à la vérification des faits prévue dans son plan de travail. Je prendrai pour ma part les dispositions administratives voulues en vue de la création d'un fonds d'affectation spéciale.

Vu l'importance évidente que revêtent les travaux de la Commission et le vif intérêt qu'y porte le Conseil de sécurité, je vous adresse ci-joint, pour l'information du Conseil, copie de son rapport (annexe I), ainsi que du rapport d'enquête préliminaire sur le charnier découvert à proximité de Vukovar (annexe II). Bien que le premier rapport de la Commission ne soit pas celui qui était demandé au paragraphe 4 de la résolution 780 (1992), il m'a semblé devoir ainsi faire à ce stade.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Annexe I

[Original : anglais et français]

**RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION D'EXPERTS CONSTITUEE
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 780 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE**

Le 26 janvier 1993

/...

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 16	5
A. Mandat	1	5
B. Composition	2	5
C. Réunions	3 - 4	5
D. Références faites à la Commission dans d'autres instances des Nations Unies	5 - 7	5
E. Information dont la Commission est saisie	8 - 16	6
I. COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANES ET ORGANISATIONS	17 - 21	8
II. TACHES EFFECTUEES PAR LA COMMISSION DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SON MANDAT	22 - 60	9
A. Examen et analyse de l'information	22 - 30	9
B. Sélection des cas appelant spécialement une enquête approfondie	31	11
C. Vérification des faits	32 - 35	11
D. Questions de droit	36 - 60	12
1. Règles du droit international applicables	36 - 40	12
2. Application des règles concernant les conflits armés internationaux aux conflits dans l'ex-Yougoslavie	41 - 46	13
3. Violations graves, crimes de guerre, crimes contre l'humanité	47 - 50	14
4. Responsabilité du commandement	51 - 53	15
5. Ordres d'un supérieur	54	15
6. "Nettoyage ethnique"	55 - 57	16
7. Viol et autres formes de violence sexuelle	58 - 60	16
III. ENQUETES SUR LES CHARNIERS	61 - 64	17
IV. PLAN DE TRAVAIL PROJETE	65 - 68	18
V. RESSOURCES ET MESURES BUDGETAIRES	69 - 71	19
VI. REMARQUES FINALES	72 - 74	20
APPENDICE. Règlement intérieur de la Commission		21

INTRODUCTION

A. Mandat

1. La Commission d'experts que le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de constituer par sa résolution 780 (1992) est chargée, en vertu du paragraphe 2 de cette résolution, d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu des résolutions 771 (1992) et 780 (1992), ainsi que toute autre information que la Commission d'experts pourra obtenir par ses propres enquêtes ou grâce aux efforts d'autres personnes ou d'autres organes en vertu de la résolution 771 (1992), en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

B. Composition

2. La Commission, dont les membres siègent à titre personnel, se compose du professeur Frits Kalshoven (Pays-Bas), Président, du professeur M. Cherif Bassiouni (Égypte), de M. William J. Fenrick (Canada), du juge Kéba Mbaye (Sénégal) et du professeur Torkel Opsahl (Norvège), membres.

C. Réunions

3. La Commission a tenu une première session de deux jours à New York les 4 et 5 novembre 1992. A cette occasion, elle s'est penchée sur des questions d'organisation et de procédure et a abordé les problèmes méthodologiques et de fond liés à son mandat. Elle a en outre nommé M. Fenrick rapporteur pour les questions de droit.

4. La Commission a tenu ses deuxième et troisième sessions à Genève du 14 au 16 décembre 1992 et les 25 et 26 janvier 1993, respectivement. Lors de ces sessions, elle a adopté son règlement intérieur (voir appendice) et nommé M. Bassiouni rapporteur pour la collecte et l'analyse des faits et M. Fenrick rapporteur pour les enquêtes sur place, et poursuivi l'examen des problèmes évoqués au paragraphe 3 ci-dessus. A sa troisième session, elle a aussi examiné et approuvé le présent rapport intérimaire.

D. Références faites à la Commission dans d'autres instances des Nations Unies

5. A sa deuxième session, la Commission a noté que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 787 (1992), l'avait invitée à "continuer à enquêter activement sur les violations graves des conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier sur la pratique du 'nettoyage ethnique'".

6. La Commission a noté par ailleurs que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992, avait recommandé qu'elle soit dotée du personnel et des ressources nécessaires pour pouvoir

/...

agir efficacement, et l'avait priée de présenter ses conclusions au Secrétaire général afin que le Conseil de sécurité pût envisager d'autres mesures appropriées pour traduire les accusés devant la justice.

7. Egalement à sa deuxième session, la Commission a noté que la Commission des droits de l'homme, par cette même résolution, et la Troisième Commission de l'Assemblée générale, dans un projet de résolution adopté le 11 décembre 1992 a/, avaient réaffirmé que toutes les personnes qui perpétraient ou autorisaient des crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit humanitaire international étaient individuellement responsables de ces violations, et que la communauté internationale n'épargnerait aucun effort pour les traduire devant la justice, et avaient demandé à toutes les parties de fournir tous les renseignements pertinents à la Commission d'experts conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

E. Information dont la Commission est saisie

8. Suite aux requêtes contenues dans les résolutions 771 (1992) et 780 (1992) du Conseil de sécurité et à ses propres demandes de renseignements, la Commission a reçu plusieurs milliers de pages de documentation faisant état de violations du droit humanitaire international, y compris de violations graves des Conventions de Genève commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La Commission a également eu à sa disposition du matériel audio-visuel.

9. Au 26 janvier 1993, des rapports contenant des allégations de cet ordre b/ avaient été soumis par les pays ci-après : Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Etats-Unis d'Amérique, France, Norvège, Slovénie, Ukraine et Yougoslavie. Certains de ces rapports fournissent des renseignements sur certaines allégations qui, sous réserve de la présentation de preuves à l'appui, constituent des "violations graves" et autres violations du droit humanitaire international. D'autres sont d'un caractère général. La Commission serait aidée dans sa tâche si les gouvernements lui soumettaient les dossiers sur lesquels s'appuient ces rapports ou des informations plus détaillées, de façon à lui permettre de rassembler les données dont elle a besoin pour établir des dossiers d'enquête adéquats. Ont en outre été reçues des pays ci-après : Autriche, Canada, Croatie, Danemark, Slovénie, Suède et Suisse des communications dont les auteurs se déclaraient disposés à faciliter la transmission à la Commission de l'information fournie aux autorités nationales compétentes par des réfugiés et d'autres personnes ayant quitté les zones de guerre. Lorsqu'elle aura été reçue, cette information sera transmise au rapporteur sur la collecte et l'analyse des faits. La documentation fournie par les gouvernements révèle une victimisation à grande échelle.

10. La Commission était également saisie de rapports contenant des allégations du type décrit plus haut émanant de diverses instances des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, de diverses organisations internationales non gouvernementales, d'organisations nationales et de sources privées.

11. Au nombre des instances des Nations Unies figurent le Rapporteur spécial nommé en vertu de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission des droits de l'homme pour réunir des renseignements de première main au sujet de la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité des droits de l'homme et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Ces rapports révèlent ou confirment, eux aussi, une victimisation à grande échelle. Certains d'entre eux contiennent des indications quant à l'existence de preuves, d'autres indiquent l'orientation à donner aux enquêtes futures.

12. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a présenté un certain nombre de rapports, dont le rapport du rapporteur de la CSCE pour les droits de l'homme sur sa mission en Yougoslavie, le rapport de la mission de la CSCE dans les camps de détention en Bosnie-Herzégovine et le rapport de la mission dépêchée en Bosnie-Herzégovine et en Croatie au titre du Mécanisme de Moscou "Dimension humaine" de la CSCE. Ce dernier rapport traite des aspects pratiques de l'établissement d'une responsabilité du chef de "violations graves" ou autres violations du droit humanitaire international. Des rapports ont également été reçus de la Communauté européenne; il s'agit notamment d'informations émanant des missions de contrôle de la Communauté européenne et des premières conclusions de la mission d'enquête de la Communauté européenne sur le traitement des femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie.

13. Au 26 janvier 1993, des communications dont les auteurs se déclaraient préoccupés de façon générale par les événements et les violations du droit humanitaire international avaient également été reçues des pays ci-après : Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d') et Slovénie. Des communications du même ordre avaient également été reçues des instances intergouvernementales ci-après : Groupe des Etats arabes au sein de l'Organisation des Nations Unies, Conférence des ministres des affaires étrangères des pays des Balkans et de la région, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale, Communauté européenne, Organisation de la Conférence islamique, Conseil présidentiel de l'Union du Maghreb arabe et Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe.

14. A la même date, des rapports avaient été reçus d'un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales. Ces rapports se sont révélés utiles car ils ont permis à la Commission de réunir des renseignements précieux. Les comptes rendus contenus dans ces rapports sont souvent détaillés et se rapprochent beaucoup du type de données dont la Commission a besoin pour déterminer qui est responsable de violations graves et d'autres violations du droit humanitaire international, sauf à vérifier les éléments de preuves à l'appui. La liste des organisations internationales non gouvernementales en question est la suivante : Amnesty International, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Médecins sans frontières, Helsinki

/...

Watch, Ligue internationale des droits de l'homme, Union for Peace and Humanitarian Aid to Bosnia and Herzegovina et "World Campaign Save Humanity". La Commission serait aidée dans sa tâche si elle disposait des renseignements pertinents qui ne figurent pas dans ces rapports.

15. Les renseignements recueillis varient à maints égards (substance, nature, contenu et présentation). Dans l'ensemble, ce qui se comprend étant donné le caractère de ces rapports, ils sont imprécis quant aux éléments de preuve pertinents susceptibles d'être vérifiés.

16. La Commission note que les rapports révèlent souvent des ressemblances frappantes dans le comportement des diverses parties aux conflits armés dont la région est le théâtre et que ce comportement est souvent des plus répréhensibles. La Commission souligne que le fait qu'une partie à un conflit se comporte d'une manière répréhensible ne peut être invoqué par les autres parties au conflit à titre de fait justificatif pour commettre des violations graves ou autres violations du droit humanitaire international.

I. COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANES ET ORGANISATIONS

17. La Commission est consciente de la nécessité de coordonner ses efforts avec ceux des autres organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui s'occupent de la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elle a pris acte en particulier de l'appel lancé dans la résolution 1992/S-2/1 par la Commission des droits de l'homme pour que s'instaure la coordination la plus étroite possible avec le Rapporteur spécial nommé au titre de la résolution 1992/S-1/1 de ladite Commission, M. Tadeusz Mazowiecki. Il a été convenu des arrangements suivants avec M. Mazowiecki : en règle générale, l'inspection préliminaire de sites qui n'ont pas été visités jusque-là et qui pourraient avoir été le théâtre d'éventuels crimes de guerre ou apporter des éléments de preuves à cet égard doit s'effectuer sous la responsabilité du Rapporteur spécial; chaque fois qu'il paraît y avoir des motifs suffisants pour examiner la question plus avant, les renseignements pertinents seront transmis à la Commission pour que celle-ci arrête les mesures qu'elle jugera appropriées.

18. Par le truchement de son président, la Commission a été également en contact avec les coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

19. La Commission entretient par ailleurs des contacts avec la CSCE. Par une décision adoptée le 7 novembre 1992, le Comité de haut niveau de la CSCE a déclaré que la Commission d'experts devrait prêter une attention particulière au principe de la responsabilité individuelle du chef de crimes de guerre et réexaminer les modalités d'application de ce principe par un tribunal spécial. Lors de la réunion du Conseil à Stockholm, le 15 décembre 1992, les ministres sont tombés d'accord qu'il faudrait affiner les propositions concernant la mise en oeuvre du principe de la responsabilité individuelle, y compris la possibilité de créer un tribunal spécial, "par la voie de consultations suivies avec la Commission d'experts". Considérant que son mandat l'habilitait à avoir des consultations à cet effet, la Commission a chargé M. Bassiouni d'assurer la liaison avec la CSCE sur ce point particulier.

20. Le Président, M. Bassiouni et M. Fenrick ont, le 24 janvier, eu avec le Comité de la CSCE présidé par M. Corell, dont font partie, outre son président, M. Türk et Mme Thune, un entretien, à la demande du Comité, sur les questions juridiques, les problèmes de preuve et les questions pratiques concernant l'établissement, pour l'ex-Yougoslavie, d'un tribunal international spécial sur les crimes de guerre.

21. Par le truchement de son président, la Commission a aussi établi des contacts avec le CICR ainsi qu'avec le HCR.

II. TACHES EFFECTUEES PAR LA COMMISSION DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SON MANDAT

A. Examen et analyse de l'information

22. La Commission estime que, pour s'acquitter de son mandat en toute impartialité et objectivité, elle doit procéder à l'analyse systématique de toute l'information dont elle est saisie. Aussi a-t-elle entrepris de mettre au point une base de données permettant d'enregistrer dans le détail, de façon logique et pratique, toutes les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie qui lui seraient rapportées.

23. Pour créer la base de données, on s'est tout spécialement attaché à emmagasiner des renseignements détaillés en utilisant un formulaire standard. L'établissement d'une base de données et l'utilisation d'un formulaire standard s'imposent en raison du volume de l'information reçue et des disparités qui existent entre les rapports quant à leur teneur et à leur présentation.

24. Le formulaire standard comporte huit sections distinctes. Les deux premières s'intitulent "Atteintes à l'intégrité physique" (1), et "Atteintes aux biens" (2). Les trois suivantes se rapportent à l'identification de la victime (3), de l'auteur (4) et des témoins (5). La section suivante est intitulée "Localisation" et regroupe tous les renseignements disponibles sur le lieu où s'est produit l'incident signalé. Vient ensuite une section consacrée aux preuves (7), qui indique les éléments de preuve et leur siège. La dernière section s'intitule "Catégorisation en tant que crime de guerre" et regroupe les renseignements se rapportant expressément à la qualification de la violation. La banque de données est dotée d'un système informatique de saisie conçu de manière à permettre des renvois croisés d'un élément à un autre ou d'une série d'éléments à une autre et la détection des enregistrements doubles. Chaque rapport est résumé au moment de la saisie initiale mais il est possible d'entrer les documents dans leur intégralité. En fin de compte, on pourra donc obtenir à partir des documents une liste des entrées se rapportant à un incident, à une personne ou à un lieu. On pourra ensuite, si besoin est, imprimer le texte intégral des documents pertinents. L'information entrée dans la base de données est mise en tableaux, ces tableaux étant générés selon l'information recherchée. Les incidents peuvent ensuite être regroupés dans des tableaux selon la date, le lieu, le nom de la

/...

victime, le nom de l'auteur, etc. Ces tableaux aideront à détecter des phénomènes de répétition en ce qui concerne les auteurs d'actes criminels, les forces armées et les localisations.

25. Au 26 janvier 1993, environ 70 % des rapports reçus par la Commission avaient été emmagasinés dans la base de données. La Commission tient à exprimer ici sa vive reconnaissance au Rapporteur sur la collecte et l'analyse des faits pour son importante contribution à la réalisation de ce travail.

26. L'analyse effectuée jusqu'ici permet de formuler, à titre préliminaire, les conclusions suivantes.

27. Les violations du droit humanitaire international dont il est fait état relèvent des catégories ci-après : homicide volontaire; "nettoyage ethnique" et tueries massives; torture; viol; pillage et destruction de biens civils; destruction de biens culturels et religieux; arrestations arbitraires, déportation forcée, détention et sévices en cours de détention; licenciement discriminatoire et harcèlement; agressions contre le personnel chargé des secours et les véhicules utilisés pour l'acheminement de l'aide; agressions contre des journalistes.

28. L'utilité de la base de données est nécessairement fonction des éléments de preuve reçus et c'est du type d'information soumis que dépend essentiellement le succès des efforts de la Commission pour mettre au jour des faits mettant en cause la responsabilité d'individus au chef de violations graves et autres violations du droit humanitaire international. Certains rapports semblent s'appuyer à l'excès sur des sources indirectes et sur les médias et nombreux sont ceux qui pèchent par manque de données spécifiques (nom des victimes, auteurs, date de l'événement et lieu où il s'est produit). Pour que la Commission puisse procéder à des enquêtes sérieuses, il lui faut avoir accès aux données sur lesquelles sont fondés les rapports. Elle a pris note des offres qui lui ont été faites par plusieurs gouvernements concernant la communication de données (voir par. 9 ci-dessus) et elle compte tirer profit de ces offres.

29. Dans un certain nombre de cas, les faits relevés semblent pouvoir être imputés à des groupes opérant de façon désorganisée et indisciplinée soumis à un commandement et à un contrôle des plus limités. En l'absence d'informations sur les opérations militaires (déplacements des unités militaires, ordre de bataille, mouvements des milices et des unités civiles ou militaires), il est certes possible de constater des phénomènes de victimisation à grande échelle, mais il est en revanche extrêmement difficile de déterminer si ces phénomènes se sont produits dans le contexte d'un conflit armé, d'établir la hiérarchie des responsabilités et de savoir qui a commandé l'opération.

30. Des données se rapportant à un incident unique figurent parfois dans plus d'un rapport. En consultant la base de données sur un tel incident, on peut être amené à constater que les diverses sources se complètent les unes les autres, ce qui facilite les enquêtes ultérieures.

B. Sélection des cas appelant spécialement
une enquête approfondie

31. La Commission croit comprendre que le Conseil de sécurité, en lui demandant de fournir ses conclusions sur les éléments qui apporteraient la preuve de violations du droit humanitaire international, a pour objectif non seulement d'établir l'existence de phénomènes de criminalité mais également d'obtenir des éléments de preuve précis du type de ceux dont un organe d'enquête aurait besoin pour pouvoir engager des poursuites. Considérée dans cette perspective, la tâche de la Commission suppose des enquêtes approfondies qui, étant donné le volume de l'information disponible et les limites pratiques à l'action de la Commission, doivent nécessairement être menées sur une base sélective. Au nombre des critères qui la guideront dans la conduite du processus de sélection, la Commission a identifié la fiabilité apparente de la source d'information, la solidité des éléments de preuve, le nombre de victimes, l'identité et le grade des responsables présumés et la gravité des violations alléguées. En sélectionnant les cas qui doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies, la Commission s'attache à mettre au jour des types de comportement qui se répètent de manière suffisamment fréquente pour que l'on puisse parler de génocide, de "nettoyage ethnique" ou de violence sexuelle systématique.

C. Vérification des faits

32. Les rapports présentés révèlent que des violations graves et autres violations du droit humanitaire international ont été commises. Toutefois, il importe d'obtenir des preuves concrètes de ces violations : témoignages, déclarations écrites, éléments d'identification des victimes, rapports de médecins ou d'experts en médecine légale, photographies ou cartes des lieux et autres éléments de preuve. La Commission n'ignore pas les difficultés qui peuvent se poser à cet égard : les preuves peuvent être détruites, soit délibérément, soit par les intempéries, et les victimes, comme les témoins, peuvent soit être difficilement retrouvés, soit ne pas vouloir fournir de renseignements en raison des mesures d'intimidation dont ils font l'objet ou par crainte de représailles.

33. L'article 8 du règlement intérieur de la Commission intitulé "Enquêtes" dispose ce qui suit :

"1. La Commission peut entendre des témoins ou des experts, de sa propre initiative ou sur proposition d'Etats, d'organisations humanitaires internationales ou d'autres personnes ou organismes. En pareils cas, elle détermine les modalités selon lesquelles seront convoqués les témoins et experts. Elle peut inviter les Etats dont des ressortissants ont été cités par elle à comparaître en tant que témoins ou experts pour que ces derniers soient entendus en leur présence.

2. La Commission peut décider de demander à des Etats d'entendre des témoins ou des experts.

/...

3. La Commission peut décider de se rendre sur le territoire d'un ou plusieurs des Etats qui faisaient partie de l'ex-Yougoslavie, ou de tout autre Etat, sur invitation ou de sa propre initiative, avec le consentement de l'Etat concerné. Ces visites pourront être effectuées par la Commission au complet, par un ou plusieurs de ses membres, ou par un membre de son personnel, à sa discrétion."

34. Pour ce qui est des enquêtes sur place, la Commission a noté que certains gouvernements ont proposé les services d'équipes d'enquêteurs spécialisés qui pourront effectuer certaines tâches sous sa supervision. Elle compte avoir recours aux services ainsi offerts, selon que de besoin.

35. Ces missions d'enquête, ainsi que les visites que la Commission pourra effectuer conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de son règlement intérieur, seront précédées d'une analyse minutieuse des faits signalés et de la collecte de toutes les preuves à l'appui qui pourront être obtenues de sources fiables, afin que le travail d'enquête ait un objectif précis et conduise à des résultats concrets et substantiels.

D. Questions de droit

1. Règles du droit international applicables

36. Les conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie soulèvent diverses questions de droit. Elles concernent le droit applicable ainsi que son interprétation à la lumière des faits. La Commission a commencé à examiner ces problèmes et elle présente ici un avis préliminaire sur certains d'entre eux.

37. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, la Commission doit appliquer les Conventions de Genève de 1949 et "le droit humanitaire international". La Commission considère que l'expression "droit humanitaire international" est synonyme de l'expression "règles du droit international applicables dans les conflits armés" qui, selon la définition figurant à l'alinéa b) de l'article 2 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, s'entend "des règles énoncées dans les accords internationaux auxquels participent les Parties au conflit, ainsi que des principes et règles du droit international généralement reconnus qui sont applicables aux conflits armés".

38. En outre, les règles en question figurent, en premier lieu, dans les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève. L'ex-Yougoslavie était partie à ces instruments. Si la République fédérative de Yougoslavie se considère comme le successeur de l'ancien Etat yougoslave et est liée par ces instruments à ce titre, la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine se sont, pour leur part, déclarées liées par ces mêmes instruments.

39. Au nombre des instruments internationaux concernant les conflits armés qui sont applicables sur le territoire de l'ex-Yougoslavie figurent également :

- La Convention (IV) de La Haye de 1907 et les Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;
- La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;
- La Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et les Protocoles annexés;

ainsi que les règles pertinentes du droit relatif aux droits de l'homme applicables aux conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

40. Mis à part les instruments internationaux susmentionnés, la conduite des hostilités sur le territoire de l'ex-Yougoslavie est soumise, comme il est indiqué plus haut, aux "principes et règles du droit international généralement reconnus qui sont applicables aux conflits armés", c'est-à-dire aux règles applicables du droit international coutumier. La Commission note que, si les règles du droit international coutumier ont été codifiées dans les Conventions de Genève et dans divers autres instruments pertinents, certaines règles particulièrement importantes sur la protection des populations civiles en période de conflit armé sont énoncées dans les résolutions 2444 (XXIII) et 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, intitulées respectivement "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé" et "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé". D'une importance particulière sont également les conventions et le droit coutumier sur les crimes contre l'humanité.

2. Application des règles concernant les conflits armés internationaux aux conflits dans l'ex-Yougoslavie

41. Depuis 1949, une distinction est faite en droit entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux qui se déroulent sur le territoire d'un seul Etat (ci-après intitulés "conflits armés internes"). De façon générale, les règles applicables aux conflits armés internes sont moins nombreuses et moins détaillées que les règles applicables aux conflits armés internationaux. Dans les Conventions de 1949, les règles applicables aux conflits internes sont énoncées dans un seul article, l'article 3 commun avec quatre Conventions. De même, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé contient un article (l'article 19) relatif aux conflits armés internes.

/...

42. Pour ce qui est des deux Protocoles additionnels adoptés en 1977, l'un (le Protocole I) est applicable aux conflits armés internationaux, et l'autre (le Protocole II) applicable aux conflits armés internes.

43. Les Conventions de Genève de 1949 et la Convention de La Haye de 1954 laissent les parties à un conflit armé interne libres d'appliquer, par voie d'accords spéciaux, la totalité ou certaines des dispositions de ces Conventions. Les diverses parties aux conflits armés successifs dans l'ex-Yougoslavie ont conclu une série d'accords spéciaux de ce type.

44. Selon le droit conventionnel en vigueur, la Commission devrait, pour pouvoir déclarer que les divers conflits armés qui se déroulent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie sont des conflits internationaux ou internes, décider au préalable si une situation donnée revêt effectivement les caractéristiques d'un conflit armé et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'un conflit entre deux ou plusieurs Etats ou d'un conflit qui se déroule sur le territoire d'un seul Etat. Elle devrait également tenir compte des facteurs déterminants que sont les dates auxquelles les divers Etats de la région sont réputés avoir acquis le statut d'Etat et les dates à partir desquelles les instruments en question sont considérés comme applicables à chacun d'entre eux.

45. La Commission est d'avis toutefois qu'étant donné la nature et la complexité des conflits armés en cause, ainsi que la multiplicité des accords sur les questions humanitaires que les parties ont conclus entre elles, elle est fondée à considérer que les règles applicables aux conflits armés internationaux peuvent s'appliquer à l'ensemble des conflits armés ayant pour cadre le territoire de l'ex-Yougoslavie.

46. La Commission souligne qu'au nombre des règles applicables figurent l'interdiction du génocide, tel qu'il est défini dans la Convention sur le génocide, ainsi que les normes fondamentales du droit relatif aux droits de l'homme. Ces normes ont été consacrées et précisées dans des instruments auxquels l'ex-Yougoslavie était partie, mais leur applicabilité par les parties aux différents conflits armés dans la région peut être considérée comme une conséquence de leur caractère de règles impératives du droit international.

3. Violations graves, crimes de guerre, crimes contre l'humanité

47. Les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I contiennent des règles concernant les violations graves. Ces "violations graves" sont définies avec précision dans chacun de ces instruments, mais elles entrent de façon générale dans la catégorie des crimes de guerre. Pour la Commission, la notion générale de crime de guerre englobe toute violation des règles applicables en période de conflit armé international, ayant un caractère suffisamment grave et comportant l'élément international requis pour pouvoir être considérée comme un crime.

/...

48. Un crime de guerre est en général un crime commis contre des personnes ou des biens appartenant à l'un des deux camps par une personne dont on peut établir qu'elle appartient à l'autre camp. L'auteur peut être un membre des forces armées (selon la définition donnée à l'article 43 du Protocole I) ou un civil. La question de la preuve de l'appartenance à l'un des deux camps est d'une importance particulière lorsque les victimes et les agresseurs sont de la même nationalité ou viennent de pays qui sont dans le même camp. La Commission a l'intention de se pencher sur la question le moment venu.

49. La notion de crimes contre l'humanité telle qu'elle est définie dans le droit international conventionnel et appliquée en droit international coutumier est considérée par la Commission comme applicable aux présents conflits. La Commission considère comme crime contre l'humanité toute violation flagrante des règles fondamentales du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, commise par une personne dont il peut être établi qu'elle appartient à une partie au conflit, dans le cadre d'une politique officielle de discrimination à l'encontre d'un groupe déterminé de personnes, qu'il y ait ou non guerre et quelle que soit la nationalité de la victime.

50. La Commission note que les règles fondamentales du droit relatif aux droits de l'homme sont souvent, en substance, identiques aux règles du droit des conflits armés. Un même acte peut, en conséquence, être à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité.

4. Responsabilité du commandement

51. Toute personne qui ordonne de commettre un crime de guerre ou un crime contre l'humanité est coupable au même titre que l'auteur direct d'un tel crime. Ce principe, déjà énoncé dans les Conventions de Genève de 1949, s'applique à la fois aux supérieurs militaires, qu'ils soient à la tête de forces armées régulières ou irrégulières, et aux autorités civiles.

52. En outre, les supérieurs sont individuellement responsables de tout crime de guerre ou crime contre l'humanité commis par un de leurs subordonnés s'ils savaient, ou disposaient de renseignements dont, vu les circonstances, ils auraient pu déduire, que ce subordonné était en train ou sur le point de commettre un tel acte et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures qu'ils étaient à même de prendre pour prévenir l'acte ou punir le coupable.

53. Le commandement militaire est tout spécialement tenu, en ce qui concerne les membres des forces armées relevant de son autorité ou les autres personnes soumises à son contrôle, d'empêcher et, si nécessaire, de réprimer les actes de ce genre et de les signaler aux autorités compétentes.

5. Ordres d'un supérieur

54. Un subordonné qui a exécuté un ordre d'un supérieur ou agi sur instruction d'un gouvernement et a, ce faisant, commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité peut invoquer le fait justificatif connu sous le nom de "ordres d'un supérieur" et soutenir qu'il ne peut être tenu pénalement

/...

responsable d'un acte qu'il a reçu l'ordre de commettre. La Commission note que les traités applicables sont malheureusement muets sur la question. La Commission interprète le droit international coutumier, notamment tel qu'il est énoncé dans les principes de Nuremberg, comme prévoyant qu'un ordre d'un supérieur qui est manifestement illégal et auquel un subordonné avait la possibilité de se soustraire ne constitue pas un fait justificatif valable.

6. Nettoyage ethnique

55. L'expression "nettoyage ethnique" est relativement nouvelle. Dans le contexte des conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le "nettoyage ethnique" consiste à rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés. Le "nettoyage ethnique" est contraire au droit international.

56. D'après les nombreux rapports décrivant la politique et les pratiques appliquées dans l'ex-Yougoslavie, le "nettoyage ethnique" se réalise par le meurtre, la torture, l'arrestation et la détention arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le viol et les violences sexuelles, le cantonnement de la population civile dans des ghettos, les déplacements, transferts et déportations de populations civiles contre leur gré, les attaques ou menaces d'attaques délibérées contre des civils dans des zones civiles et la destruction aveugle de biens. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et peuvent être assimilées à des crimes de guerre bien définis. Qui plus est, elles pourraient également relever de la Convention sur le génocide.

57. La Commission est guidée par ces considérations dans l'examen des allégations soumises à son attention.

7. Viol et autres formes de violence sexuelle

58. Tout au long des diverses phases des conflits armés dans l'ex-Yougoslavie, il a été fait état d'allégations selon lesquelles le viol et d'autres formes de violence sexuelle se pratiqueraient de manière généralisée et systématique. Ces allégations se sont faites plus insistantes, causant une intense émotion qui est à l'origine de plusieurs enquêtes spécialement destinées à en établir le bien-fondé.

59. Le viol, la prostitution forcée ou toute autre forme de violence sexuelle contre des femmes sont expressément prohibés dans les traités pertinents en vigueur. Les supérieurs qui autorisent ou tolèrent de tels actes ou qui manquent à prendre toutes les mesures possibles pour les empêcher ou les réprimer sont également coupables.

60. La Commission examinera la question de savoir si le fait de se livrer à de tels actes d'une manière systématique et le fait de concevoir et d'encourager une politique incitant à de tels actes doivent être considérés comme des crimes per se et doivent, dans l'affirmative, être qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

/...

III. ENQUETES SUR LES CHARNIERS

61. La Commission n'a pas attendu que la base de données soit achevée pour vérifier certaines allégations particulièrement inquiétantes. En réponse aux appels urgents et répétés lancés en particulier par M. Vance, Coprésident de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et par la Commission des droits de l'homme (au paragraphe 13 de sa résolution 1992/S-2/1), elle a pris des dispositions pour qu'une équipe d'experts en médecine légale enquête immédiatement sur le charnier d'Ovcara près de Vukovar qui a été découvert dans la Zone protégée par les Nations Unies, secteur est, lors de la deuxième mission de M. Mazowiecki dans cette région. A cet effet, la Commission s'est assurée les services d'une organisation non gouvernementale, Physicians for Human Rights. Aux termes de l'accord de coopération qui a été conclu entre l'Organisation des Nations Unies et Physicians for Human Rights, une équipe d'experts en médecine légale doit enquêter sur les charniers, sous la direction et le contrôle de la Commission. Bien qu'il n'existe pas de lien contractuel direct entre l'Organisation et les experts, ces derniers bénéficient du statut d'expert en mission qui leur garantit la protection dont ils ont besoin, vu la nature de la tâche qu'ils ont à accomplir. A cet égard, l'accord de coopération reprend la technique utilisée pour assurer à l'Organisation les services des agents civils fournis par les gouvernements dans le cadre des opérations de maintien de la paix, technique selon laquelle lesdits agents civils ont le statut d'expert en mission pour le compte des Nations Unies, au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, nonobstant l'absence de lien contractuel direct entre eux et l'Organisation (voir le rapport du Secrétaire général, A/45/502, du 18 septembre 1990). Les services sont fournis à l'Organisation sans frais et Physicians for Human Rights prend à sa charge l'ensemble des rémunérations et autres avantages, y compris, notamment, les frais d'assurance-vie et d'assurance médicale pour les experts.

62. Le rapport sur la première phase de l'enquête menée sur place par Physicians for Human Rights a été soumis à la Commission à sa troisième session. Il contient notamment les conclusions suivantes :

- 1) Une exécution massive a eu lieu à l'emplacement du charnier;
- 2) Le charnier pourrait contenir jusqu'à 200 cadavres;
- 3) Le fait qu'il est situé à l'écart des zones habitées donne à penser que les auteurs de l'exécution ont cherché à enterrer leurs victimes en secret;
- 4) Rien n'indique qu'on ait touché au charnier depuis l'exécution et l'enterrement;
- 5) La manière dont se présente le charnier semble corroborer les témoignages selon lesquels c'est à cet endroit qu'ont été exécutés et enterrés les malades et le personnel médical qui ont disparu lors de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991. Toutefois, il ne sera possible de

/...

formuler des conclusions scientifiquement indubitables que lorsque le charnier aura été ouvert et un certain nombre de corps identifiés en utilisant les méthodes et procédures médico-légales;

6) D'après les indices recueillis, il apparaît que certains au moins des cadavres sont ceux de Croates.

63. La Commission d'experts a noté qu'en exécution de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission des droits de l'homme et à la demande du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait procédé à des enquêtes préliminaires au sujet des allégations selon lesquelles des personnes victimes de crimes de guerre seraient enterrées dans divers charniers sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et notamment en Croatie. L'objectif était de déterminer dans quelle mesure ces allégations pouvaient à première vue être considérées comme plausibles. Si à la suite de ces enquêtes, il apparaissait vraisemblable que certains ou l'ensemble de ces charniers contiennent les restes de personnes victimes de crimes de guerre, les conclusions du Rapporteur spécial seraient transmises à la Commission d'experts.

64. La mission du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a eu lieu du 15 au 20 décembre 1992. Aux fins de l'enquête préliminaire et des constatations relatives aux charniers sur lesquels a porté cette enquête, le Rapporteur spécial était assisté d'un membre de l'équipe d'experts en médecine légale visée au paragraphe 61 ci-dessus. Les conclusions de l'enquête seront incluses dans le rapport que présentera le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

IV. PLAN DE TRAVAIL PROJETÉ

65. La Commission compte achever la base de données aussi rapidement que possible puisque c'est seulement à partir de là que peuvent être formulées des conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

66. Pour les raisons indiquées au paragraphe 31 ci-dessus, la Commission compte procéder sur une base sélective à des enquêtes approfondies dans les secteurs énumérés ci-dessous :

- a) Tueries et destruction de biens à une échelle massive;
- b) Traitement des prisonniers et des détenus;
- c) Violences sexuelles systématiques; et
- d) "Nettoyage ethnique".

/...

67. A court terme, la Commission compte :

a) Enquêter plus avant sur les tueries et destructions de biens à une échelle massive ayant pour cadre la zone de Vukovar, d'une part, en élargissant le champ des diverses enquêtes menées par des experts en médecine légale de Physicians for Human Rights et, d'autre part, en envoyant dans la zone de Vukovar une équipe comprenant des spécialistes du droit militaire, des enquêteurs de police et le personnel d'appui nécessaire;

b) Procéder à une enquête sur place au sujet du traitement des prisonniers et détenus dans un ou plusieurs camps ou centres de détention en des points de la Bosnie-Herzégovine restant à fixer;

c) Etudier l'ensemble des rapports disponibles sur les violences sexuelles systématiques et déterminer aussitôt que possible quelle est la meilleure manière d'aborder le problème et s'il y a lieu de procéder à des enquêtes sur place;

d) Etudier tous les rapports disponibles sur le "nettoyage ethnique" et déterminer aussitôt que possible quelle est la meilleure manière d'aborder le problème et s'il y a lieu de procéder à des enquêtes sur place.

68. La Commission a noté que le Gouvernement canadien avait offert de lui prêter les services d'une équipe d'enquêteurs; elle compte se prévaloir de cette offre et faire appel à l'équipe en question pour commencer à enquêter sur les actes criminels dans la zone de Vukovar aussitôt que possible. La Commission n'a pas pour le moment d'équipe d'enquêteurs à sa disposition pour mener les enquêtes visées à l'alinéa b) du paragraphe 67 ni pour procéder aux éventuelles enquêtes sur place envisagées aux alinéas c) et d) de ce même paragraphe.

V. RESSOURCES ET MESURES BUDGETAIRES

69. La Commission est dotée d'un budget portant sur neuf mois à compter du 1er décembre 1992. Ce budget couvre la rémunération et les frais de voyage des membres ainsi que les frais de voyage et indemnités de subsistance de deux fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques au Siège, détachés à Genève. Il comporte également un poste "Assistance temporaire générale" qui ne permet de recruter que deux secrétaires. Toutes autres dépenses doivent donc, à ce stade, être absorbées par le budget ordinaire de l'Organisation.

70. Pour s'acquitter de sa tâche et mener à bien la préparation de la base de données et les enquêtes approfondies, la Commission a besoin de ressources supplémentaires. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 34 et 68 ci-dessus, elle compte profiter des offres que lui ont déjà faites certains gouvernements. Elle doit toutefois pouvoir compter sur davantage de ressources, tant humaines que financières.

71. La Commission mettra tout en oeuvre pour obtenir ce supplément de ressources, notamment en demandant la création d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires ayant pour objet de l'aider à s'acquitter de son mandat.

VI. REMARQUES FINALES

72. La compétence pour ce qui est des crimes de guerre est régie par le principe de l'universalité et tous les Etats ont donc cette compétence, qu'ils soient parties ou non au conflit. Bien que la Convention sur le génocide privilégie la compétence territoriale, elle envisage également la compétence d'un tribunal international. Il est bien établi que le principe d'universalité s'applique également au génocide tout comme aux autres crimes contre l'humanité.

73. Les Etats peuvent décider de combiner leurs compétences au titre du principe d'universalité et de confier cette compétence à un tribunal international. On peut dire que la compétence du tribunal militaire international de Nuremberg résultait d'une telle combinaison des compétences nationales des Etats parties à l'Accord de Londres.

74. La Commission a été amenée à discuter de l'idée d'un tribunal international spécial. Elle estime qu'il appartiendrait au Conseil de sécurité ou à un autre organe compétent des Nations Unies d'établir un tel tribunal pour connaître des événements survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elle ajoute qu'une décision en ce sens serait conforme à l'orientation de ses travaux.

Notes

a/ Ce projet de résolution a été adopté par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992 en tant que résolution 47/147.

b/ C'est-à-dire des allégations se rapportant directement à la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

APPENDICE

Règlement intérieur de la Commission

Article premier. Mandat

La Commission examine et analyse l'information fournie conformément aux résolutions 771 (1992) et 780 (1992) par les Etats, les organisations humanitaires internationales ou d'autres personnes ou organismes, ainsi que toute autre information qu'elle pourrait obtenir par ses propres enquêtes et moyens en vue de communiquer au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les autres violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Article 2. Séances et quorum

1. La Commission tient ses séances en privé mais peut les ouvrir au public dans la mesure où elle le juge nécessaire pour accroître l'efficacité de ses travaux.
2. La Commission détermine à sa discrétion le moment auquel elle se réunit; elle peut également être appelée à se réunir par le Président, en règle générale dans un délai d'une semaine au minimum.
3. Le Président peut déclarer ouverte une séance lorsque la majorité au moins des membres de la Commission sont présents. La présence de la majorité des membres de la Commission est exigée pour la prise de toute décision.

Article 3. Obligation de réserve

Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de réserve. Ils s'abstiennent de prendre publiquement parti sur toutes questions confidentielles en cours de discussion au sein de la Commission. Le Président communiquera des renseignements sur les travaux de la Commission dans la mesure où il le jugera approprié.

Article 4. Pouvoirs du Président

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions, statue sur les motions d'ordre et a pleine autorité pour régler le déroulement des travaux.

Article 5. Secrétariat

Le Secrétaire de la Commission est responsable de tous les arrangements à prendre en rapport avec les travaux de la Commission, y compris les dispositions concernant ses réunions. Il ou elle assure la distribution des documents et autres matériels aux membres de la Commission, à la demande de celle-ci, de son président ou d'un quelconque de ses membres, et est chargé(e) de faire établir les comptes rendus de ses séances.

/...

Article 6. Comptes rendus

1. La Commission disposera de comptes rendus de ses séances en anglais et en français.
2. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour que les comptes rendus de ses débats et ses dossiers soient conservés en sécurité. A l'issue de ses travaux, elle communiquera ces comptes rendus et dossiers au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7. Participation d'Etats, d'organisations humanitaires internationales ou d'autres personnes ou organismes

La Commission peut inviter des Etats, des organisations humanitaires internationales ou d'autres personnes ou organismes à participer à ses débats, si elle le juge nécessaire pour accroître l'efficacité de ses travaux.

Article 8. Enquêtes

1. La Commission peut entendre des témoins ou des experts, de sa propre initiative ou sur proposition d'Etats, d'organisations humanitaires internationales ou d'autres personnes ou organismes. En pareils cas, elle détermine les modalités selon lesquelles seront convoqués les témoins et experts. Elle peut inviter les Etats dont des ressortissants ont été cités par elle à comparaître en tant que témoins ou experts pour que ces derniers soient entendus en leur présence.
2. La Commission peut décider de demander à des Etats d'entendre des témoins ou des experts.
3. La Commission peut décider de se rendre sur le territoire d'un ou plusieurs des Etats qui faisaient partie de l'ex-Yougoslavie, ou de tout autre Etat, sur invitation ou de sa propre initiative avec le consentement de l'Etat concerné. Ces visites pourront être effectuées par la Commission au complet, par un ou plusieurs de ses membres, ou par un membre de son personnel, à sa discrétion.

Article 9. Décisions

La Commission s'efforcera dans toute la mesure possible de prendre ses décisions par consensus. Faute de consensus, les décisions seront prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 10. Rapports

1. La Commission peut désigner un rapporteur sur toute question à caractère général ou spécial.

2. La Commission fait rapport au Secrétaire général sur ses conclusions conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

3. Les membres de la Commission qui souhaitent faire une déclaration séparée peuvent adjoindre cette déclaration au rapport.

Article 11. Questions diverses de procédures

Toute question de procédure qui se poserait lors d'une séance et ne serait pas couverte par les présents articles sera réglée par le Président à la lumière des dispositions du règlement intérieur des commissions de l'Assemblée générale.



Annexe II

[Original : anglais]

**REPORT OF A PRELIMINARY SITE EXPLORATION
OF A MASS GRAVE
NEAR VUKOVAR, FORMER YUGOSLAVIA**

19 January 1993

**Physicians for Human Rights
100 Boylston Street
Suite 702
Boston, Massachusetts 02116
Tel. 617/695-0041
Fax. 617/695-0307**

/...

CONTENTS

I.	Executive Summary.....	1
II.	Introduction.....	2
III.	Field Report.....	3
IV.	Antemortem Information.....	8
V.	Recommendations: Excavation and Medicolegal Investigation.....	8

Appendices

A.	Photographs.....	11
B.	Maps.....	16
C.	Preliminary Forensic Reports.....	22
D.	List of Missing Persons.....	29

REPORT OF A PRELIMINARY SITE EXPLORATION
OF A MASS GRAVE
NEAR VUKOVAR, FORMER YUGOSLAVIA

I. Executive Summary

On 17-19 December 1992, a 4-member international forensic team, assembled by Physicians for Human Rights, conducted a preliminary site exploration of a mass grave approximately 6 km southeast of the city of Vukovar, in the territory of former Yugoslavia. The work was carried out under the auspices of the United Nations Commission of Experts, with escort and assistance provided by the United Nations Protection Forces (UNPROFOR), Sector East.

Based on the preliminary site exploration, the forensic team concludes:

1. A mass execution took place at the gravesite.
2. The grave is a mass grave, containing perhaps as many as 200 bodies.
3. The remote location of the grave suggests that the executioners sought to bury their victims secretly.
4. There is no indication that the grave has been disturbed since the time of execution and interment.
5. The grave appears to be consistent with witness testimony that purports that the site is the place of execution and interment of the patients and medical staff members who disappeared during the evacuation of Vukovar Hospital on 20 November 1991. However, before that determination can be made with scientific certainty, the grave will need to be excavated and a number of bodies will need to be identified using forensic methods and procedures.
6. The fact that two bodies bore necklaces with Roman Catholic crosses--one bearing a small metal plate with the inscription "BOG I HRVATI" (God and Croatians)--suggests that the grave is likely to contain the remains of Croatians.

The forensic team proposes to return to Vukovar in mid-March to continue its investigation of the site. This phase will entail the complete excavation of the grave and the removal of all of the bodies for medicolegal examination. To complete its investigation, the forensic team will need the full support and cooperation of the United Nations and interested governments as

/...

specified elsewhere in this report.

II. Introduction

On 17-19 December 1992, a 4-member international forensic team, assembled by Physicians for Human Rights (PHR), conducted a preliminary site exploration of a mass grave approximately 6 km southeast of Vukovar, in the territory of former Yugoslavia. The work was carried out under the auspices of the United Nations Commission of Experts ("Commission"), which is charged under U.N. security resolution 780 (1992) to collect and analyze evidence of grave breaches of the Geneva Conventions and other violations of international humanitarian law committed in the territory of the former Yugoslavia. The members of the forensic team were Mr. Eric Stover, PHR executive director; Dr. Clyde Collins Snow, forensic anthropologist; Dr. Rebecca Ann Saunders, archeologist; and Dr. Morris Tidball-Binz, medical doctor.

The grave was discovered by Dr. Snow and members of the UNPROFOR Civilian Police (UNCIVPOL) in an isolated wooded area southeast of the farming village of Ovcar, near Vukovar, on 18 October 1992. A preliminary inspection of the site revealed three young adult male skeletons partially exposed by erosion and animal scavengers. Two of the skeletons bore signs of perimortem trauma (see Appendix A, Photo 1). Soon after the discovery of the grave, UNPROFOR authorities took immediate action to insure round-the-clock security of the site.

The discovery of the Ovcar site is consistent with witness testimony of the disappearance of about 200 patients and medical staff members from the Vukovar Hospital during the evacuation of Croatian patients from that facility on 20 November 1991.¹ At that time, the hospital held several hundred civilian and military patients, most of whom had been wounded in the heavy fighting in and around Vukovar during the preceding months. When Serbian forces occupied the hospital in mid-November, both sides agreed that the approximately 420 Croatian patients should be evacuated to Croatian-held territory. According to this agreement, the evacuation was to be monitored by representatives of the European Monitoring Mission and the International Committee of the Red Cross.

However, according to witnesses, reservists and Yugoslav National Army (JNA) officers and soldiers separated the lightly

¹See Annex II, U.N. Commission on Human Rights, "Report on the situation of human rights in the territory of the former Yugoslavia submitted by Mr. Tadeusz Mazowiecki, Special Rapporteur of the Commission of Human Rights," E/CN.4/1992/S-1/10, 27 October 1992, p. 13-14.

wounded military and civilian males from the other patients and boarded them on several buses near the hospital. Among this group were a number of male hospital workers. The buses, each containing about 60 prisoners and two JNA guards, were driven to the JNA barracks in Vukovar at about 11:00. At 14:00 the buses proceeded to Ovcara where the men were transferred to a large building used as a garage for farm equipment and vehicles. While moving from the buses to the building, the men were beaten by JNA soldiers and Serbian paramilitaries with a variety of blunt instruments. The beatings continued for several hours inside the building. According to witness testimony, at least 2 men were beaten to death.

At about 18:00 that same day, JNA soldiers divided the prisoners into groups of about 20 men. One by one, each group was loaded onto a truck and driven away. At intervals of about 15 to 20 minutes, the truck returned empty and another group was loaded onto it. According to witness testimony, the truck left the building and turned onto a paved road that leads to Grabovo, a village about 3 km southeast of Ovcara. A few minutes later, the truck made a left turn onto a dirt field road. This road ran between a cultivated sunflower field on the left and a heavily wooded area on the right.

Given the estimates of time and distance between the farm building and from the description of the roads used, only one location fits the description: the dirt field road turning off the main road at 1.1 km southeast of the Ovcara complex. This track runs northeast, between a cultivated field on the left and a heavily wooded ravine on the right. The area where the skeletons were discovered is located at the head of the ravine, at 0.9 km from where the field road turns off the main road (see Appendix B, Map 1).

III. Field Report

The forensic team established five principal goals to be achieved during the on-site archeological survey. First, a detailed record and map of surface features of the site was to be completed. Second, a thorough surface survey of the site was to be conducted to determine if there was any evidence of a mass execution at or near the site. Third, a test trench was to be excavated through the site to establish the presence of a mass grave. Fourth, the site was to be examined so as to determine if it had been disturbed after the initial burial. Finally, preliminary forensic data were to be prepared for the skeletons exposed on the surface of the site.

Surface Information

The site (hereafter referred to as OVC.1) lies at the northeast end of a ravine running northeast to southwest through cultivated fields (see Appendix B, Map 1). We arrived at the site around 10:30 on 17 December 1992. The perimeter of the site was secured with two rows of concertina wire. The UNPROFOR guard station, manned by Russian soldiers, lay about 40 meters northeast of OVC.1; sentries were posted at intervals on the field road and in the fields surrounding OVC.1.

Before we conducted a surface survey of OVC.1, a UNPROFOR demining team checked the area for booby-traps and anti-personnel mines. The deminers found no such devices.

OVC.1 was located in a slough which contained large piles of fill dirt around the northern edge. This dirt contained garbage, including large animal bone (cow and pig), 5 gallon cans, veterinary supplies, and glass bottles, apparently derived from the farm. A dense secondary growth of burr bushes had volunteered in this fill. The gravesite, cut through these burr bushes and lacking vegetation except around the borders, was quite visible. Topographic features of the site included a large bulldozer pushup pile at the southeastern edge. This, and a clear blade impression running through the center of the grave, indicated that a bulldozer had been used to excavate and/or backfill the grave.

Our test trench, discussed below, demonstrated that the edges of the grave were defined by intermittent fracture lines in the earth, created as the grave settled and the more recently disturbed fill of the grave pulled away from the compacted fill dirt that served as the matrix (see Appendix B, Map 3). While the width of the grave was established in the area of the test trench (6.8 meters), the complete dimensions of the grave have not yet been determined. It may be significant that no bone was observed eroding out of the ditch in the southwest corner of the site.

Other surface features of the site included the remains of two individuals, referred to as Surface Skeleton 1 (SSK.1) and Surface Skeleton 2 (SSK.2). (A third individual, unnumbered and unexamined to date, is visible in a hole towards the northeastern edge of the grave.) As the appellations suggest, both these individuals had become fully skeletonized. The former was exposed on top of the pushup pile at the southeastern edge of the grave. When the site was first visited by Dr. Snow and UNCIVPOL personnel only the left humerus was visible. During their reconnaissance, additional elements of the skeleton were uncovered, including the cranium, left scapula, left ribs, and the left iliac crest, as well as some clothing. These remains were left undisturbed until we arrived at the site on 17

/...

December. Presumably this individual was caught up in the blade of the bulldozer during the final stages of backfilling. It is likely that no part of the body was visible a year ago, but that erosion of the soft dirt on top of the pushup pile subsequently exposed the humerus.

SSK.2 was located southeast of the site down a small footpath leading into the interior of the slough. Some longbones and additional clothing belonging to this individual were found spread out along the path. Rodent gnawing on some of these bones indicated that animals were possibly the agents of the dispersal of SSK.2. The main concentration of bones, including the cranium, ribs, and pelvis, was off to the left of the path some 17 meters from the edge of the gravesite proper.

The age of the vegetation in the area of SSK.2 indicated that there had been no filling and that the soils had not been disturbed within at least 5 years. Hence, another subsurface grave site attributable to the events at Vukovar is unlikely in this area.

SSK.1 and SSK.2 were removed from their locations and subjected to a preliminary forensic examination. These data are presented in Appendix C. Both of these individuals were males and the cause of death in both cases was gunshot wounds to the head. The skeletal remains and clothing of SSK.1 and SSK.2 were placed in large plastic bags by the forensic team. These bags were put at the extreme eastern end of the test trench and were covered with dirt as the test trench was backfilled.

Prior to any subsurface testing of the grave, a thorough surface survey was conducted in the area. Two kinds of evidence recovered during this survey indicated that an execution had occurred at the site. First, a large concentration of spent 7.62 mm cartridges of the type used in Kalishnikov firearms were found in the burr bushes northwest of the gravesite (see Appendix A, Photo 2). Some of these cartridges, as well as a "Serbian ammunition box," had been taken from the site by UNPROFOR personnel prior to our visit. However, well over 75 spent cartridges remained in the area. In contrast, no cartridges were present on the northeastern side of the grave or to the south. The locations of some cartridges were identified with pink flagging tape. Moreover, it is likely that a more thorough search, including inspection of the surface soil and grasses at this location, will reveal more spent cartridges.

The second, related, type of evidence consisted of numerous bullet scorings on the small acacia trees southeast of the site, including one tree just north of SSK.2 (see Appendix A, Photo 3). Bullets also penetrated a rusted vehicle chassis in the area.

Subsurface Information

The presence of the two skeletons with gunshot trauma and the spent cartridges did not constitute sufficient evidence to indicate that the site was a mass grave. To confirm the interment of numerous individuals, we excavated a 1 meter by 7 meter test trench across the site. (The trench was later expanded 1 meter to the west in order to ensure that the western boundary of the grave was within the unit.) The test trench was established within a 7 meter by 9 meter unit that encompassed the major topographic features of the site. It should be noted, however, that the northern (or northwestern) edge of the gravesite, which could not be established on the basis of fracture lines, may lie 1 to 2 meters outside the unit. This distance is derived from the fact that spent cartridges were found on the surface at this distance from the northern edge of the unit.

Shovels were used to remove the fill within the test trench. When human remains were exposed in one portion of the trench, that area was pedestaled. Excavation ceased when human remains were exposed throughout the trench.

Because no individual was completely uncovered, and the individuals were buried with no consistent orientation, the exact number of individuals was impossible to determine. However, approximately nine individuals were exposed in the test trench (see Appendix B, Map 3). The shallowest interment was that of Test Trench Burial (TTB.3), which was located at just 22 centimeters below ground surface. The remainder of the burials were deeper, beginning around 60 centimeters below ground surface.

In contrast to the surface skeletons, the subsurface burials were quite well preserved. Clothing was more or less intact. Most tissue was present as adipocere; skin and hair were present. The deeper burials appeared bloated. While further excavation will prove unpleasant, the good preservation promises excellent recovery of both soft tissue and skeletal data.

A number of spent cartridges, one unspent projectile, and one tracer cartridge were recovered from the test trench during excavation. These were plotted and bagged. Three of the cartridges, including the tracer, were found below ground surface in the westernmost 1-meter of the trench, or outside the grave as presently defined. This may mean that these cartridges were present in the fill or that the western boundary of the grave may have to be revised. The bags containing all the cartridges were placed inside the larger bag containing the remains of SSK.2 and secured with that skeleton.

Excavation inside the grave proper ceased at about 80 centimeters below ground surface. We did attempt to determine the total depth of the grave by digging a deeper test, or "sondage," within the trench at the extreme eastern edge of the grave. It was possible to follow the contour of the fill of the grave as it was distinct in color and texture from that of the surrounding fill matrix. Unfortunately, however, TTB.2 was against the wall of the grave and grave fill cut in sharply underneath that individual. Not wanting to undercut and destabilize this individual, we abandoned the sondage.

Before leaving the site, the team lined the floor of the trench with plastic sheeting and backfilled the trench.

Summary of Findings

Based on the preliminary site survey, the findings of the forensic team are as follows:

1. A bulldozer was used to cut through the secondary growth along the margins of the slough and to dig a grave within the pre-existing fill. The grave was approximately 9 X 7 meters. The exact boundaries of the grave, however, remain to be defined.

2. A mass execution took place at OVC.1. The executioners apparently lined up along the northern boundary of the grave, approximately 4 meters from the field road, and fired at their captives to the south and southeast. During the firing, spent cartridges were ejected to the right and many fell into the burr bushes on the southwest side of the grave. The bodies were then covered over by the bulldozer.

3. OVC.1 is a clandestine mass grave. The number of individuals within the relatively small "window" of the test trench, as well as the disposition of the bodies, indicate that a mass grave is present and that it may contain as many as 200 bodies. The remote location of the grave suggests that the executioners intended to bury their victims secretly. Moreover, it appears that SSK.2 may have been attempting to flee the scene, but was shot and left lying in the wooded area behind the grave.

4. There is no indication that OVC.1 has been disturbed since the time of execution and interment.

5. OVC.1 appears to be consistent with witness testimony that purports that the site is the place of execution and interment of the patients from Vukovar Hospital. However, before that determination can be made with scientific certainty, OVC.1 will need to be excavated and a number of bodies will need to be identified using forensic methods and procedures.

6. Finally, the fact that two bodies bore necklaces with Roman Catholic crosses--one bearing a small metal plate with the inscription "BOG I HRVATI" (God and Croatsians)--suggests that the grave is likely to contain the remains of Croatsians (see Appendix A, Photo 4).

IV. Antemortem Information

In Zagreb, the forensic team met with doctors who are members of the Joint Commission to Trace Missing Persons and Mortal Remains. This commission, which is comprised of Croatian and Serbian doctors and forensic specialists, meets periodically in Budapest to exchange information about persons believed to have been killed or are missing as a result of the war. We received from the commission a list of the names, and some antemortem information, of those patients and medical personnel from the Vukovar Hospital who are still missing (see Appendix D). The commission will continue to gather antemortem data.

The forensic team gave members of the commission photographs of the necklaces found on SSK.1 and SSK.2, as well as a photograph the small figurine of a saint found wrapped in cloth on SSK.2. These photographs should be distributed to relatives of the missing from Vukovar Hospital.

V. Recommendations: Excavation & Medicolegal Investigation

The forensic team is now ready to begin the second phase of the investigation of OCV.1. This phase will entail the complete excavation of the grave and the removal of all of the bodies for laboratory analysis. At present, the forensic team plans to return to Vukovar in mid-March to continue the excavation of Ocv.1. The excavation phase will take 3-4 weeks; the medicolegal examination phase will take 4-6 weeks.

To complete the investigation of the Ovcara grave, the forensic team will require the full support and cooperation of the U.N. Secretary General, the U.N. Security Council, the U.N. Commission of Experts, UNPROFOR, and interested governments which may be called on to provide logistical support. The forensic team will require the following commitments and logistical support:

1. The U.N. Commission of Experts should appoint one of its members to act as a direct liaison with the forensic team.
2. The U.N. Secretary General and/or the U.N. Security Council should instruct all U.N. agencies to cooperate and provide logistical support to the forensic team during the course of the investigation of OVC.1 and other mass grave sites. They

should also call on governments to assist the forensic team by providing it with the various logistical supplies specified below.

3. The U.N., at the highest level, should issue a written statement to the effect that the Ovčara grave is under U.N. jurisdiction. The U.N. should authorize the Commission of Experts, through its forensic team, to remove the bodies and other artefacts from the grave so that they may be examined in a secure place. The U.N. should also instruct UNPROFOR to provide additional protection for the site during the course of the excavation. This procedure should be followed in all subsequent investigations of individual or mass graves associated with apparent war crimes in the territory of former Yugoslavia.

4. On-site Excavation: The forensic team will need the following supplies in order to carry out the excavation of the grave in a quick and efficient manner:

- o Four (4) container units, similar to the ones now being supplied to UNPROFOR by the Finnish government. Two (2) of the containers should be a refrigeration unit, which should be used to store the bodies either on the site or at the Vukovar Barracks. An alternative would be several "temp tents," similar to those used by the United States military.
- o Two (2) water pumps and a generator to drain water from the site.

5. Vukovar Barracks: For security reasons, the forensic team should be housed in the Vukovar Barracks (UNPROFOR) for the duration of the excavation. This will require:

- o Five (5) housing units and 1 shower/disinfecting unit similar to the ones supplied to UNPROFOR by the Finnish government.

6. Transportation of the Bodies: To maintain security and chain-of-custody of the bodies and other artefacts from the site, UNPROFOR should be in charge of transporting them from the grave to the Vukovar Barracks and then, by air or overland, to UNPROFOR headquarters at the Zagreb airport.

7. Medicolegal Examination: The medicolegal examination of the bodies and artefacts will be conducted by an international team of forensic specialists in pathology, radiology, physical anthropology, and odontology. The team will need a facility that has hot and cold running water, adequate space and lighting, ventilation and heating, X-ray capabilities, basic autopsy tables, and refrigeration units for storage of the bodies. If

/...

the facility is located in Zagreb, it will need to be kept under UNPROFOR jurisdiction to maintain security and chain-of-custody. Our first choice would be to conduct the medicolegal examination of the bodies in the area where the 212 U.S. Mash Unit is now operating at the Zagreb airport. However, X-ray units would need to be brought in. An alternative would be to transport the bodies to an vacant hangar or warehouse near a military air base (or possibly a civilian airport) somewhere in Europe. The international forensic team could examine the bodies at this facility, so long as it was equipped with the items listed above.

After the forensic team completes its medicolegal examination, the bodies should be handed over to the Joint Commission to Trace Missing Persons and Mortal Remains, based at the University of Zagreb Medical School.

APPENDIX A
(Photographs)

/...



Surface Skeleton 1: Skull exhibits two externally-beveled exit wounds on the left cranial vault.

/...



Red flag markers indicate where
clusters of spent cartridges
were found next to the grave.

/...



Numerous bullet scorings were
found on the small acacia trees
southeast of the grave.

/...



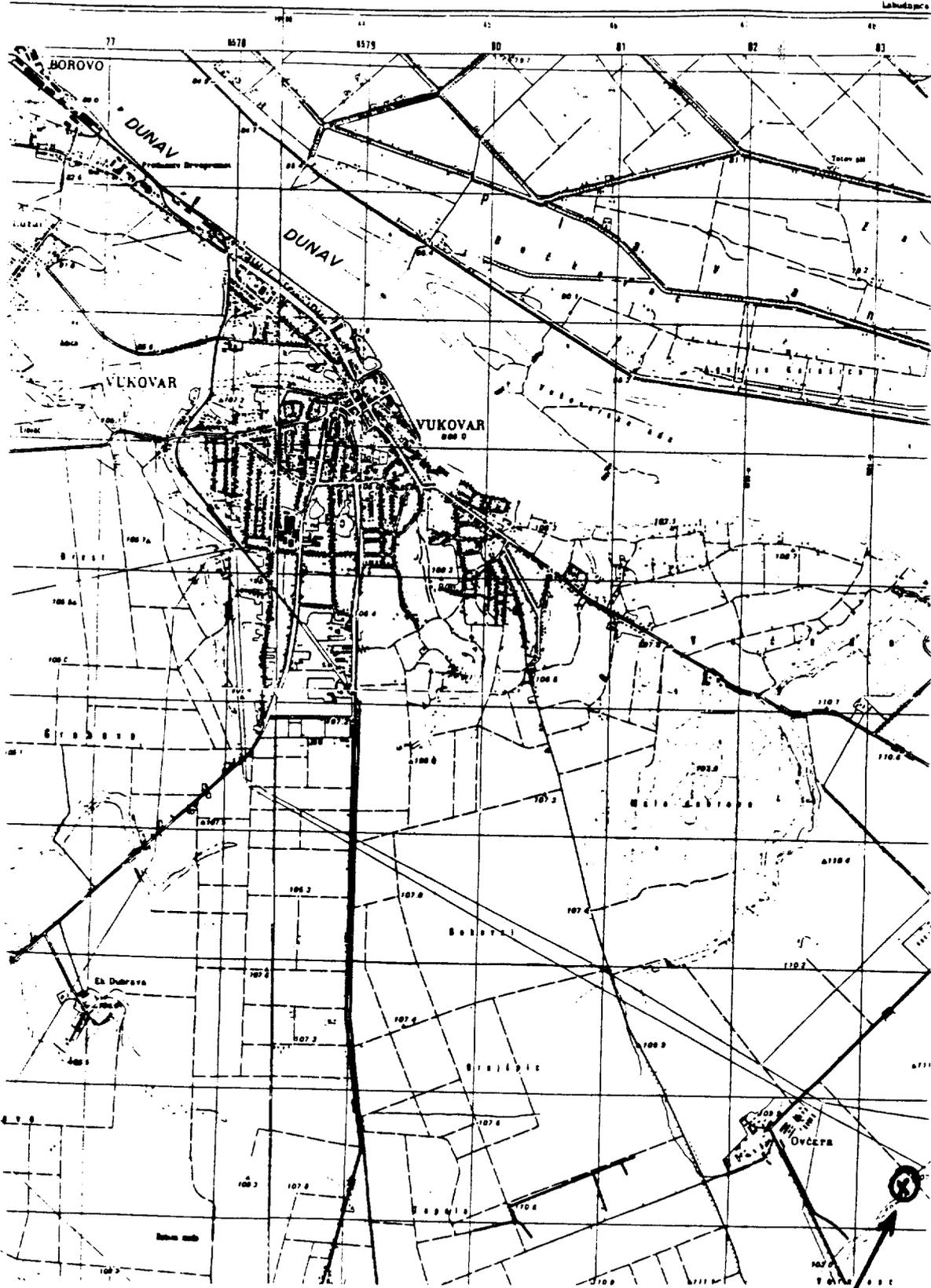
Surface Skeleton 1: This necklace contained a medallion with the inscription "BOG I HVARTI."

/...

APPENDIX B
(Maps)

MAP 1

Labudovo

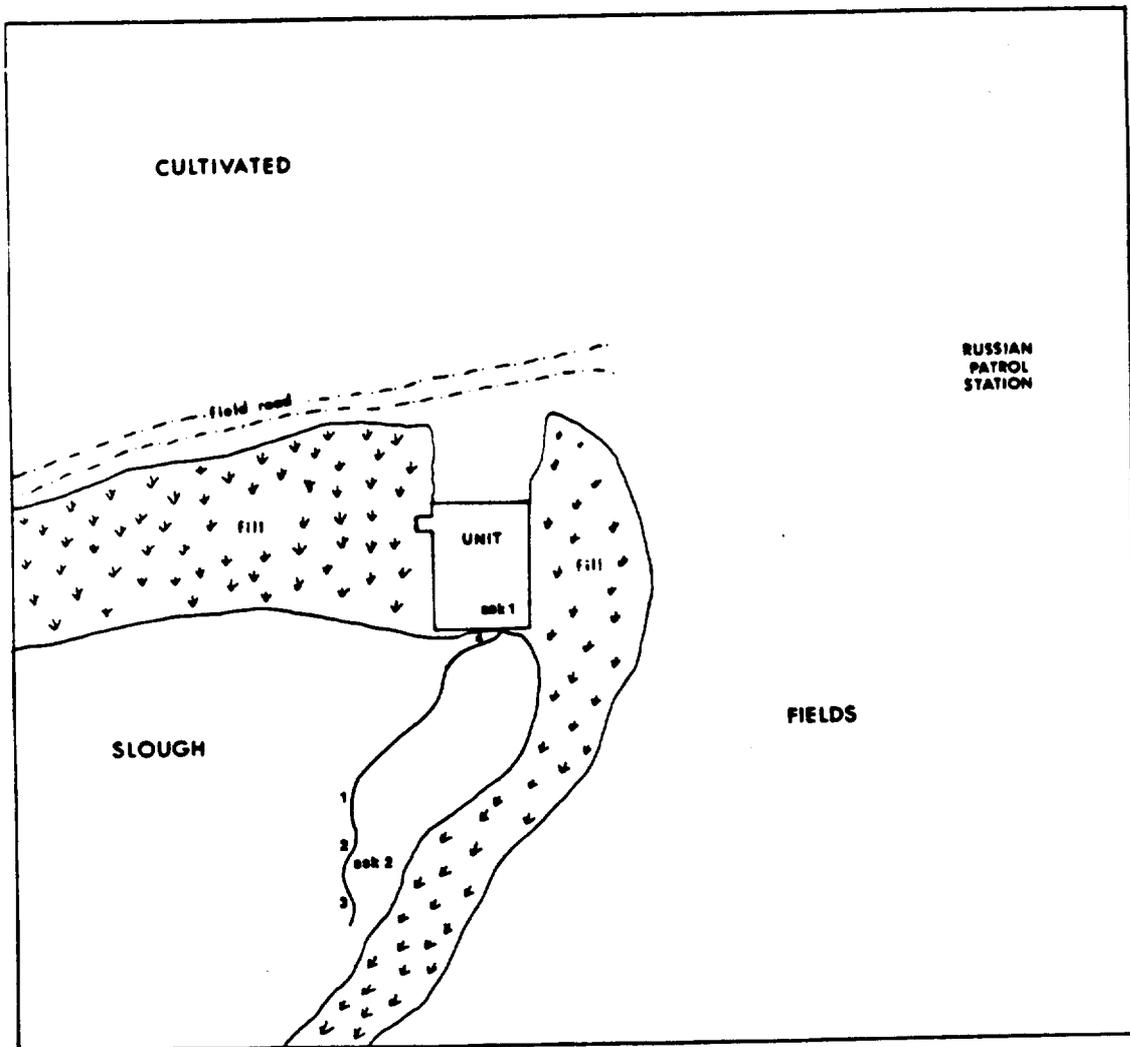


Scale: 1/25,000

Gravesite
(OVC.1)

/...

MAP 2 -- OVC.1 Site Map

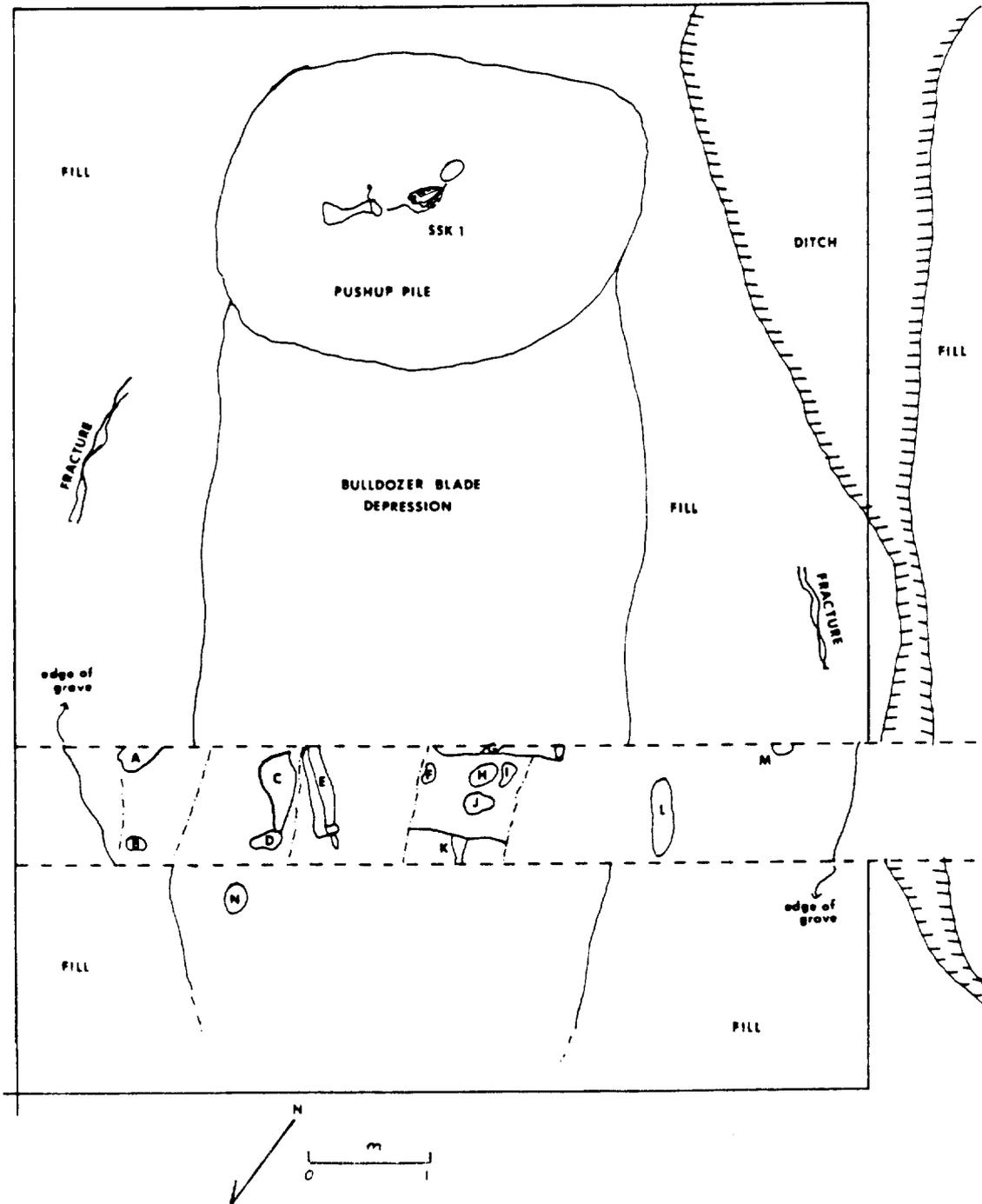


Map 2. OVC.1 Site Map.

Key:

1. Left tibia and fibula of SSK 2.
2. Right tibia and fibula of SSK 2.
3. Human ribs and sweatshirt probably belonging to SSK 2.
4. Vehicle chassis with bullet holes.

MAP 3 -- OVC.1 Unit with Test Trench



Map 3. OVC.1 Unit with Test Trench.

Key:

- A. Soft tissue, depth .68 meters below ground surface (mbgs).
- B. Clothing, Test Trench Burial 2, depth .72 mbgs.
- C. Possible pants leg, depth .57 mbgs.
- D. Boot or shoe, depth .48 mbgs.
- E. Shirt, with hand exposed, Test Trench Burial 3, depth .22 mbgs.
- F. Clothing, depth .64 mbgs.
- G. Pants leg with sock, Test Trench Burial 4, depth .44 mbgs.
- H. Skin, depth .50 mbgs.
- I. Clothing, depth .50 mbgs.
- J. Cranium, Test Trench Burial 5, depth .58 mbgs.
- K. Sweater, belt, pants, Test Trench Burial 6, depth .74 mbgs.
- L. Clothing, Test Trench Burial 7, depth .37 mbgs.
- M. Sock, Test Trench Burial 8, depth .51 mbgs.

Note: No Test Trench Burial 1 number was assigned. Numbers given are those burials photographed individually. Estimated number of individuals exposed within the trench is nine.

APPENDIX C
(Preliminary Forensic Reports)

/...

APPENDIX C

PRELIMINARY DESCRIPTIONS OF TWO SKELETONS FOUND ON SURFACE

AT OVCARA SITE ONE

Both of these skeletons were found on the surface at the Ovcara site. They were examined in the field under less than optimum conditions so that the results presented here should be considered preliminary until a more complete and adequate examination can be made under laboratory conditions. After examination, the each skeleton, along with its associated clothing was placed in a labelled plastic bag and buried in the exploratory test trench in order to secure them until they can be recovered for a more detailed examination.

SURFACE SKELETON #1 (SSk1)

This skeleton was first observed during the initial examination of the site on October 18, 1992. It was located in the area of pushed-up earth at the southeastern section of the site. Initially, only the left humerus was exposed. Some of the earth was cleared from around the skull and left shoulder skeleton. A gunshot wound of exit was observed in the left temple.

Since at that time UNPROFOR officials were concerned that the site might be disturbed or even destroyed by locals before it could be properly secured, the left scapula was photographed in situ, labelled and removed in order to serve as evidence that human remains were indeed present at the scene when it was first examined. The remaining bones were left undisturbed. The scapula remained in custody of SECTOR EAST CIVPOL authorities until we returned in December to more fully explore the site. At that time, it was returned to the site and reburied with the other SSK1 remains in the test trench.

Determination of Sex

The skeleton is diagnosed as male on the basis of pelvic morphology. The innominate bones display the typical masculine features of a highly-arched iliac crest, acute sciatic notch, everted ischiopubic ramus and the subtriangular pubes. Cranial morphological features are also strongly male and include large supraorbital brow ridges, robust mastoid processes and strongly developed nuchal musculature margins.

Age at Death

Long bone epiphyses, including the medial clavicular, are fully closed, although the latter displays signs of fairly recent union. The first and second sacral segments are unfused. These findings are consistent with an age of around 23 to 31 years. This range can be narrowed somewhat based on pubic symphysial

morphology. Using the McKern-Stewart standards the pubic symphysis is scored at 4, 2.5, 1 corresponding to a pubic age of about 23 ± 2 years. Therefore, a final age estimate of around 25 ± 3 years appears reasonable.

Diagnosis of Race

Cranial morphological features are strongly Caucasoid. These include the mesocranic vault, long face, relatively narrow nasal aperture and high nasal bridge.

Antemortem Stature

Using the Trotter-Glesser regression equations for calculating antemortem stature of Caucasoid males from the combined lengths of the femur (476 mm) and tibia (405 mm), antemortem stature is estimated at 178 cm with a SEest of 3.00 cm. This yields a .95 probability range of 172 to 184 cm.

Handedness

Scapular beveling, long bone musculature attachments are more strongly developed on the right. The right forearm bones exceed the left in length by several millimeters. These features indicate that the decedent was right-handed.

Individuation

The skeleton displayed no apparent signs of anomalies or antemortem pathologies which might be reflected in the decedent's medical history. However, since this examination was conducted under field conditions, the presence of such features should not be entirely ruled out until a more detailed laboratory examination of the flesh-free bones can be made.

Dentally, the strong labial displacement of the right maxillary canine would be a feature recognised by the family and friends of the decedent. It might also be apparent in any photographs of the decedent shown smiling.

Dental Observations

Pending a detailed examination and charting of the dentition under laboratory conditions, only the salient dental findings will be noted. These were as follows:

<u>Tooth No. (Universal)</u>	<u>Condition</u>
1.	Not present
4.	Occluso-distal amalgam filling
6.	Buccal displacement by #7
7.	Strong lingual displacement
10.	Missing antemortem
16.	Not present
18.	Missing antemortem
19.	Missing antemortem
20.	Small gold foil filling?
30.	Massive caries, alveolar abscess
31.	Massive caries

Clothing

The following clothing items were found with the remains:

1. Loose-knit black sweater
2. Black or dark-blue T-shirt bearing "LINATTENNOY"
3. Red long underwear
4. Levi-Straus blue jeans, made in Yugoslavia
5. Heavy leather belt with iron buckle
6. Red socks

In addition to the above items, a leather shoe was found near the remains but was not directly associated with them.

Personal Effects

These consisted of three items suspended from a chain found around the decedent's neck: 1. metal cross, 2. small gold clover leaf, 3. a silver-colored medallion bearing the inscription "BOG I HVARTI"

Time of Death

This estimate is based on the general condition of the remains which were partially disarticulated, but retaining considerable amounts of soft tissue in an advanced state of decomposition. The cranial cavity still contained a large mass of semi-liquified cerebral tissue. Considering the fact that the remains were still partially earth-covered when first examined a time of death of 6-18 months prior to discovery seems reasonable.

Cause of Death

A single, small caliber gunshot entrance wound is located in the right parietal, 1 cm posterior to the coronal suture and 4 cm right of the saggital suture. Two irregularly-shaped, externally-beveled exit wounds are present on the left cranial vault. The anteriormost is in the left pterionic region; the posterior wound is in the left temporal squama immediately posterior to the transverse temporal crest. Additionally, there is a large defect in the petrous portion of the temporal bones.

The observed trauma is consistent with a single bullet entering the right parietal and passing transversely, inferiorly and slightly posteriorly to exit as three fragments in the left pterio-temporal region

SUMMARY OF FINDINGS: Ssk1

This skeleton is that of a adult caucasoid male who was between 23 and 28 years old at the time of death which occurred about 6-18 months prior to the first examination of the body in December, 1992. He was around 178 ± 6 cm tall and right-handed. The cause of death was a gunshot wound of the head, with the bullet entering the right side of the cranial vault with downward and backward transverse trajectory.

SURFACE SKELETON #2 (SSk2)

This skeleton was first observed on the initial visit to the Ovcará site on October 18, 1992. It was lying in the southeast of the mass grave burial in an area wooded by small acacia saplings, along a path leading away from the burial site. The main concentration, including the skull, pelvis and most of the trunk and extremity bones lay immediately to the left of the path. This area apparently marked the original location of the body. Several extremity bones, some ribs, as well as some of the clothing were found several meters from the main concentration - apparently they had been dragged away by small animal scavengers at some stage of post-mortem decomposition. Many of the bones showed damage caused by gnawing by small rodents. At the time of initial discovery, the bones were left in situ. Upon our return in December, the site was found undisturbed except for the cranium which had been moved approximately one meter from its original location. This may have been done by a medical officer of the UNPROFOR BritMed Unit who later reported that he made an inspection of the site on October 19, before it had been fully secured by RUSSBAT troops.

Determination of Sex

Sex was determined to be male on the basis on pelvic morphology which displayed the typical masculine features of a highly-arched iliac crest, narrow subpubic and sciatic angles, everted ischio-pubic rami and subtriangular pubes. Cranial features were also robustly male and included large mastoids, heavy supraorbital brow ridges and strongly developed nuchal musculature attachments.

Estimation of Age

Long bone epiphyses, including the medial clavicular were fully closed as were the sacral S1-2 segments. These findings are consistent with an age of at least 24 years at the time of death. Pubic symphyseal morphology also suggested an age in the mid-20s. A final age estimate of 24 to 32 years appears reasonable.

Diagnosis of Race

Cranial racial indicators are strongly Caucasoid. These include the mesocranic cranial vault, relatively long facial skeleton, narrow nasal aperture, and salient nasal bridge and orthognathous facial profile.

Antemortem Stature

As noted above, small animals had damaged most of the long bones of the extremities, leaving only the left radius intact. This measured 255 mm. Using the Trotter-Glesser equations for predicting antemortem stature from the radius in caucasoid males, an estimate of 175.5 cm \pm 4.3 SEest. is derived. From this, a .95 probability range for stature is 167 to 184 cm.

Handedness

Scapular beveling was pronounced on the right. The right forearms displayed heavier muscle attachments and were slightly longer than the left. These findings indicate that the decedent was right-handed.

Individuation

No skeletal evidence of old anomalies, injuries or diseases which would be reflected in the decedent's medical history were observed. However, since the examination was made in the field, such findings may be discovered when a fuller examination of the cleaned bones can be made under laboratory conditions.

Dental Observations

The dentition displays a number of features which would be undoubtedly reflected in his dental records should these be obtained. Until a fuller examination can be made under laboratory conditions, the following observations should be considered provisional.

<u>TOOTH NO. (Universal)</u>	<u>OBSERVATION</u>
2.	Occlusal amalgam
3.	Mesio-occlusal & disto-lingal amg.
13. - 16.	Missing antemortem
18.	Occluso-buccal amg.
19.	Mesio-occluso-distal amg.
20.	Occlusal amg.
22.	Lingually displaced
28.	Mesio-occlusal amg.
29.	Occlusal amg.
30.	Mesio-occlusal-distal amg.
31.	Mesio-occlusal-buccal amg.

Clothing

Clothing found with the victim consisted of a dark blue sweatshirt. On the front is the legend "QUEBEC CANADIAN PACIFIC" below which appears "Canadian Pacific". On the back there is a winter scene with a skier in the foreground, ice skaters in the background. To the right of the skier are the words "Winter Sport" and below that "Canadian Pacific".

ERIC: DOUBLE CHECK ABOVE AGAINST PHOTOGRAPHS. ALSO, WHAT HAPPENED TO THE "UNIVERSITY TENNIS CLUB" SHIRT?

Personal Effects

A gold chain with two crosses and a small gold horseshoe inset with a ladybug. Also found was a small clear plastic pouch containing a small gold-colored statuette of a male saint holding a child.

Time of Death

The skeleton was completely disarticulated with the exception of the pelvic elements and some of the vertebral segments. Other soft tissue remnants were limited to tags of dried ligaments and hair. Based on the condition of the bones, and the exposure environment, time of death is estimated at about 6-18 months prior to examination of the skeleton in December, 1992.

Cause of Death

Perimortem trauma consisted of almost complete destruction of the midfacial area. The fracture pattern is consistent with a wound caused by high-velocity gunshot. However, until the remains can be more fully examined under laboratory conditions, the diagnosis of fatal gunshot injury must be considered provisional.

SUMMARY OF FINDINGS: Ssk2

The skeleton is that of a caucasoid male who was somewhere between 24 and 32 years of age at the time of his death which occurred about 6-18 months prior to examination. He was around 175.5 cm tall (167-184 cm .95 g range) and right-handed. Perimortem destruction of the midfacial skeleton is consistent with a high-velocity gunshot wound to the head.

APPENDIX D

(List of Missing Persons from the Vukovar Hospital
and the Vukovar Area, prepared by the Joint
Commission to Trace Missing Persons and
Mortal Remains)

List of Missing Persons from Vukovar Hospital
 and the Vukovar Area
 Provided by the Joint Commission to Trace
 Missing Persons and Mortal Remains

NO.	NAME	JC#	CRC	DOB	AGE
1	ADZAGA, JOSIP		PO	05/21/49	42.5
2	AHMETOVIC, ISMET		CV	11/14/68	23.0
3	ALVIR, IVICA		VR	11/03/65	26.0
4	ANIC-ANTIC, JADRANKO	1	VR	04/19/59	32.6
5	ANTOLOVIC, VLADIMIR		CV	06/26/47	44.4
6	ARNOLD, KRESIMIR		CV	04/18/58	33.6
7	ASADJANIN, ILIJA		ME	01/01/50	41.9
8	BABIC, DRAZEN (JOSIP)		VR	10/01/66	25.1
9	BAINRAUCH, IVAN		ME	06/21/56	35.4
10	BAKETA, GORAN		PO	06/28/60	31.4
11	BALAS, STEJEPAN		CV	05/01/56	35.6
12	BALOG, DRAGUTIN		VR	06/19/74	17.4
13	BALOG, JOSIP		VR	11/25/28	63.0
14	BALOG, ZVONIMIR	3	VR	01/10/58	33.9
15	BALVANAC, DJURO	4	VR	07/17/52	39.3
16	BANOZIC, BORIS		VR	02/02/67	24.8
17	BARANJAJ, PERO		CV	12/23/68	22.9
18	BARANJEK, IVAN		ME	04/05/39	52.6
19	BARBARIC, BRANKO	5	VR	11/01/67	24.1
20	BARBIR, LOVRO		CV	11/01/35	56.1
21	BARTA, ANDJELKO	6	VR	01/31/67	24.8
22	BATARELO, JOSIP	7	VR	03/12/47	44.7
23	BATARELO, ZELJKO	8	VR	10/25/55	36.1
24	BAUMGERTNER, TOMISLAV		PO	02/27/73	18.7
25	BEGCEVIC, MARKO		CV	04/01/68	23.6
26	BEGOV, ZELJKO	9	VR	09/30/58	33.1
27	BEGOVIC, DURO		CV	01/08/62	29.9
28	BESINGEN, VON HARLAN	10	VR	08/25/71	20.2
29	BESTRCAN, STEJEPAN		VR	12/05/72	19.0
30	BINGULA, STJEPAN		VR	10/10/58	33.1
31	BJELANOVIC, RINGO	12	VR	11/24/70	21.0
32	BLAZEVIC, ZLATKO	13	VR	02/24/64	27.7
33	BODROZIC, ANTE		VR	06/07/53	38.5
34	BOSAK, MARKO	284	CV	07/12/67	24.4
35	BOSANAC, DRAGUTIN	247	CV	08/20/19	72.3
36	BOSANAC, TOMISLAV	15	VR	03/05/41	50.7
37	BOSNJAKOV, JOSIP		VR	09/05/60	31.2
38	BOZAK, IVAN		ME	01/12/58	33.9
39	BRACIC, ZVONKO	17	VR	07/04/70	21.4
40	BRADARIC, JOSIP	18	VR	03/02/49	42.7
41	BRAJDIC, JOSIP		CV	03/16/50	41.7
42	BVOVAC, IVAN		ME	09/03/66	25.2
43	BUZIC, ZVONKO	19	VR	08/27/55	36.2
44	CALETA, ZVONKO		PO	02/24/53	38.7
45	COLAK, IVICA	21	VR	09/26/65	26.1
46	CRK, KARLO		PO	07/30/42	49.3
47	CRNJAC, IVAN	20	VR	03/18/66	25.7
48	CUPIC, MLADEN	22	VR	05/19/67	24.5
49	DALIC, TIHOMIR		PO	11/02/66	25.0
50	DJUKIC, PERICA	29	VR	09/23/53	38.2

/...

51	DJUKIC, VLADIMIR	30	VR	02/21/48	43.7
52	DOLISNJI, IVICA	23	VR	11/26/60	31.0
53	DOMIC, SILVA		CV	01/30/62	29.8
54	DOSEN, IVAN	24	VR	01/04/58	33.9
55	DOSEN, MARTIN	25	VR	02/19/52	39.8
56	DOSEN, TADIJA	26	VR	01/01/50	41.9
57	DRAGUN, JOSIP	27	VR	09/09/62	29.2
58	DUDAR, SASA		VR	03/05/78	13.7
59	DUVNJAK, STANKO	28	VR	05/25/59	32.5
60	EBNER, VINKO		VR	04/07/61	30.6
61	EDELINSKI, GORAN		VR	07/29/75	16.3
62	FIRI, IVAN	33	VR	06/01/15	76.5
63	FITUS, KARLO	34	VR	01/01/64	27.9
64	FRISCIC, DRAGUTIN	35	VR	11/02/58	33.0
65	FURUNDZIJA, PETAR		CV	11/30/49	42.0
66	GAJDA, ROBERT		VR	12/27/66	24.9
67	GALIC, MILENKO		VR	12/10/65	25.9
68	GALIC, VEDRAN	37	VR	01/01/73	18.9
69	GARVANOVIC, BORISLAV	38	VR	11/23/54	37.0
70	GASPAR, ZORAN	39	VR	03/14/71	20.7
71	GAVRIC, DRAGAN	205	ME	10/31/56	35.1
72	GLAVASEVIC, SINISA	40	VR	11/04/60	31.0
73	GOJANI, JOZO		CV	01/01/66	25.9
74	GOLAC, KRUNOSLAV		CV	07/06/59	32.4
75	GRAF, BRANKO		CV	09/12/55	36.2
76	GRANIC DRAGAN	41	VR	01/01/60	31.9
77	GREJZA, MILAN	42	VR	06/27/59	32.4
78	GRUBER, ZORAN		VR	09/05/69	22.2
79	GRUJIC, LUKA		VR	08/16/57	34.3
80	GUDELJ, DRAGO	45	VR	09/09/40	51.2
81	GUDELJ, SINISA		VR		
82	GUDELJ, ZDRAVKO		VR	01/31/59	32.8
83	GUZIC, MARIJA	174	VR	10/14/55	36.1
84	GVOZDANOVIC, ANA		VR	04/15/26	65.6
85	HEGEDUS, TOMISLAV		PO	11/02/53	38.0
86	HEGEDUSIC, MARIO	51	VR	06/26/72	19.4
87	HERMAN, IVO		VR	05/14/69	22.5
88	HERMAN, STJEPAN	50	VR	03/10/55	36.7
89	HINCAK, ZVONIMIR	52	VR	09/08/55	36.2
90	HLEVNJAK, NEDELJKO	53	VR	01/08/64	27.9
91	HOLJEVAC, NIKICA	54	VR	04/10/55	36.6
92	HORVAT, VIKTOR		CV	08/17/48	43.3
93	HUSNJAK, NEDJELJKO	55	VR	06/30/69	22.4
94	ILES, ZVONIMIR		CV	12/12/41	49.9
95	IMBRISIC, IVICA		VR	02/13/57	34.8
96	IVAN, ZLATKO	57	VR	12/25/55	35.9
97	IVANIKA, IVAN	58	VR	09/10/67	24.2
98	IVEZIC, ALEKSANDAR	182	VR	12/05/50	41.0
99	IVIC, BARTOL		CV	08/22/29	62.2
100	JAJALO, MARKO	59	VR	10/27/57	34.1
101	JAKUBOVSKI, MARTIN	60	VR	04/01/71	20.6
102	JALSOVEC, LJUBOMIR	64	VR	11/02/57	34.0
103	JAMBOR, TOMO	63	VR	03/03/66	25.7
104	JANIC, MIHAJLO	66	VR	10/08/39	52.1
105	JANJIC, BORISLAV	61	VR	09/08/56	35.2
106	JANTOL BORIS	62	VR	09/21/59	32.2
107	JARABEK, ZLATKO		ME	06/21/56	35.4
108	JERGOVIC, TOMISLAV		VR	04/29/63	28.6
109	JEZIDZIC, IVICA	67	VR	11/05/57	34.0
110	JOSIC, JANJA		VR	09/08/41	50.2

/...

111	JOVAN, ZVONIMIR	70	VR	07/04/67	24.4
112	JOVANOVIĆ, BRANKO		VR	02/04/55	36.8
113	JOVANOVIĆ, OLIVER		VR	12/01/72	19.0
114	JUKIĆ, TADIJA	226	PO	11/11/45	46.0
115	JULARIĆ, GORAN		CV	02/15/71	20.8
116	JURELA, DAMIR	71	VR	04/25/69	22.6
117	JURELA, ZELJKO		PO	06/30/56	35.4
118	JURENDIĆ, DRAGO	72	VR	04/23/66	25.6
119	JURISIĆ, MARKO	73	VR	08/17/46	45.3
120	JURISIĆ, PAVO		PO	08/28/66	25.2
121	JURISIĆ, ZELJKO		CV	10/01/63	28.1
122	KACIĆ, IGOR	74	VR	08/23/75	16.2
123	KAPUSTIĆ, JOSIP	75	VR	12/08/65	25.9
124	KELAVA, KRESIMIR	76	VR	01/17/53	38.8
125	KIRALJ, DAMIR	78	VR	07/17/59	32.3
126	KIRALJ, DAMIR	77	VR	03/10/64	27.7
127	KISPECO, ALEKSANDAR		CV	12/09/88	2.9
128	KISPECO, IGOR		CV	09/23/87	4.2
129	KISPECO, JULIJAN		CV	08/12/56	35.3
130	KISPECO, MIRJANA		CV	12/19/59	31.9
131	KITIĆ, GORAN	79	VR	02/23/66	25.7
132	KNEZEVIĆ, ANKA	80	VR	04/30/34	57.6
133	KNEŽIĆ, DJURO		ME	04/02/37	54.6
134	KOBAS, ANTUN		VR	01/01/72	19.9
135	KOLAK, TOMISLAV		VR	07/22/62	29.3
136	KOLAK, VLADIMIR		VR	01/20/66	25.8
137	KOLOGRANIĆ, DUŠKO	83	VR	10/23/50	41.1
138	KOMORSKI, IVAN		CV	06/22/52	39.4
139	KONJEVOD, TOMISLAV		VR	10/21/60	31.1
140	KOSIR, BOZIDAR	86	VR	09/28/57	34.1
141	KOSTENAC, BONO		CV	02/15/42	49.8
142	KOSTOVIĆ, BORISLAV	85	VR	12/24/62	28.9
143	KOVAC, IVAN		PO	06/18/53	38.4
144	KOVAC, MLADEN	87	VR	08/20/58	33.3
145	KOVACEVIĆ, ZORAN		VR	04/16/62	29.6
146	KOVACIĆ, DAMIR	89	VR	07/14/70	21.4
147	KOŽUL, JOSIP		CV	03/08/69	22.7
148	KRAJINOVIĆ, IVAN		VR	10/14/66	25.1
149	KRAJINOVIĆ, ZLATKO		ME	12/04/69	22.0
150	KRASIĆ, IVAN	91	VR	06/18/64	27.4
151	KREZO, IVICA	92	VR	09/10/63	28.2
152	KRISTIĆEVIĆ, KAZIMIR	93	VR	06/13/59	32.4
153	KRIZAK, IVAN		VR	08/22/42	49.2
154	KRIZAN, DRAGO		PO	11/21/57	34.0
155	KRUNES, BRANIMIR		VR	02/28/66	25.7
156	LENDEL, TOMISLAV		PO	08/06/57	34.3
157	LENDEL, ZLATKO		PO		
158	LEROTIĆ, ZVONIMIR		VR	09/13/60	31.2
159	LESIĆ, TOMISLAV	95	VR	05/17/50	41.5
160	LET, MIHAJLO	290	CV	04/25/56	35.6
161	LETIĆA, SLOBODAN		VR	10/20/56	35.1
162	LILI, DRAGUTIN	97	VR	01/26/51	40.8
163	LJUBAC, HRVOJE		VR	01/26/71	20.8
164	LONČAR, TIHOMIR		CV	03/28/55	36.6
165	LONČAREVIĆ, ROBERT	98	VR	12/07/59	32.0
166	LOVRIĆ, JOKO		VR	11/06/68	23.0
167	LOVRIĆ, JOZO	99	VR	07/15/53	38.3
168	LUČIĆ, MARKO		VR	09/08/54	37.2
169	LUKENDA, BRANKO		PO	04/14/61	30.6
170	MAGDIĆ, MILE	100	VR	03/25/53	38.7

/...

171	MAGOC, PREDRAG		VR	12/18/65	25.9
172	MAJIC, ROBERT	102	VR	02/23/71	20.7
173	MALANCUK, MARIJA		CV	03/08/35	56.7
174	MALOVIC, PETAR	103	VR	06/27/59	32.4
175	MALOVIC, SVETISLAV		CV	04/03/52	39.6
176	MANDIC, MARKO		ME	07/26/53	38.3
177	MARIJANOVIC, MARTIN	104	VR	08/17/59	32.3
178	MARKOBASIC, RUZICA		CV	09/18/59	32.2
179	MAZAR, IVAN		CV	11/20/34	57.0
180	MEDES, ANDRIJA		CV	08/13/37	54.3
181	MEDESI, ZORAN	105	VR	01/03/64	27.9
182	MENGES, Goran	106	VR	01/10/70	21.9
183	MERIC, OHRAN	107	VR	07/10/56	35.4
184	MIHOVIC, TOMISLAV		ME	06/23/52	39.4
185	MIKLETIC, JOSIP		PO	02/26/52	39.7
186	MIKULIC, ZDRAVKO		VR	03/15/61	30.7
187	MIKULIC, ZVONKO	109	VR	05/11/69	22.5
188	MILIC, GRETA		CV	01/24/84	7.8
189	MILIC, SLAVKO		CV	04/17/55	36.6
190	MILJAK, ZVONIMIR		VR	05/10/50	41.5
191	MISIC, IVAN		VR	12/22/68	22.9
192	MLINARIC, MILE		VR	12/05/66	25.0
193	MOKOS, ANDRIJA		VR	11/16/55	36.0
194	MOLNAR, ALEKSANDAR	112	VR	04/08/65	26.6
195	MUDRI, BORISLAV		VR	06/17/38	53.4
196	MUTVAR, ANTUN	114	VR	01/31/69	22.8
197	NADJ, DARKO	115	VR	02/27/65	26.7
198	NADJ, FRANJO		CV	08/17/35	56.3
199	NEJASMIC, IVAN	255	CV	10/19/58	33.1
200	NICOLIER, JEAN MICHEL	116	VR	07/01/66	25.4
201	NJIRJAK, Goran	190	VR	01/21/70	21.8
202	OMEROVIC, MERSAD		VR	01/01/70	21.9
203	OMEROVIC, MUFAT		VR	01/31/68	23.8
204	ORESKI, IVAN	119	VR	04/12/50	41.6
205	PAJIC, TIHOMIR	120	VR	05/10/70	21.5
206	PAPP, TOMISLAV		PO	01/01/63	28.9
207	PATARIC, ZELJKO		VR	07/17/59	32.3
208	PAVIC, SLOBODAN		VR	10/07/52	39.1
209	PAVOLOVIC, ZLATKO		CV	11/19/63	28.0
210	PERAK, MATO		VR	11/28/61	30.0
211	PERKO, ALEKSANDAR	170	VR	03/17/67	24.7
212	PERKOVIC, DAMIR	123	VR	10/28/65	26.1
213	PERKOVIC, JOSIP	124	VR	03/24/63	28.7
214	PERKOVIC, THOMIR		VR	06/21/61	30.4
215	PETROVIC, STJEPAN		CV	10/26/49	42.1
216	PINTER, NIKOLA		PO	10/04/40	51.1
217	PLAVSIC, IVAN	126	VR	03/24/39	52.7
218	POLHERT, DAMIR		PO	11/22/62	29.0
219	POLOVINA, BRANIMIR		CV	06/22/50	41.4
220	POSAVEC, STANKO		VR	04/09/52	39.6
221	POTHORSKI, JANJA		VR	11/17/31	60.0
222	PRAVDIC, TOMO		ME	11/01/34	57.1
223	PUCAR, DMITAR	129	VR	01/01/49	42.9
224	RADIC, ZVONKO	130	VR	08/03/63	28.3
225	RAGUZ, IVAN		VR	04/22/53	38.6
226	RASIC, FRANJO		VR	04/16/54	37.6
227	RATKOVIC, KRESIMIR	132	VR	03/04/68	23.7
228	RAZIC, JOSIP		VR	11/17/69	22.0
229	REDZIC, IVAN		VR	12/23/66	24.9
230	RIBICIC, MARKO	135	VR	11/11/51	40.0

/...

231	RIMAC, SALVADOR	VR	11/06/70	21.0
232	ROHACEK, KARLO	CV	10/21/42	49.1
233	ROHACEK, ZELJKO	CV	05/16/71	20.5
234	SAITI, CEMAN	CV	09/17/60	31.2
235	SAJTOVIC, MARTIN	CV	04/14/28	63.6
236	SAMARDZIC, DAMJAN	VR	07/23/46	45.3
237	SARIK, STJEPAN	ME	04/02/55	36.6
238	SASKIN, SEAD	145 VR	03/22/60	31.7
239	SAVANOVIC, TIHOMIR	137 VR	07/17/64	27.3
240	SEGEC, BOZIDAR	VR		
241	SENCIC, IVAN	138 VR	02/21/64	27.7
242	SINDILJ, VJEKOSLAV	260 CV	01/01/71	20.9
243	SOTINAC, STJEPAN	139 VR	11/25/39	52.0
244	SPUDIC, PAVAO	140 VR	07/16/65	26.3
245	SRENK, DJURO	ME		
246	STANIC, MARKO	VR	08/02/58	33.3
247	STANIC, ZELJKO	142 VR	01/01/68	23.9
248	STEFANKO, PETAR	CV	05/05/42	49.5
249	STEFULJ, DRAZEN	147 VR	01/01/63	28.9
250	STEVANOVIC, ZLATKO	VR	04/27/75	16.6
251	STOJANOVIC, IVAN	VR	03/19/49	42.7
252	STUBICAR, LJUBOMIR	VR	07/12/54	37.4
253	TABACEK, ANTUN	PO	06/05/58	33.5
254	TADIC, TADIJA	148 VR	08/15/59	32.3
255	TARLE, DUJO	149 VR	05/06/50	41.5
256	TEREK, ANTUN	CV	10/06/40	51.1
257	TISLIARIC, DARKO	150 VR	06/01/71	20.5
258	TIVANOVAC, IVICA	VR	06/22/63	28.4
259	TOMASIC, TIHOMIR	VR	07/14/63	28.4
260	TORDINAC, ZELJKO	195 VR	12/14/61	29.9
261	TOT, TOMISLAV	152 VR	06/06/67	24.5
262	TRALJIC, TIHOMIR	153 VR	07/17/67	24.3
263	TRUBAN, FRANJO	CV	01/01/48	43.9
264	TURK, MIROSLAV	154 VR	04/12/50	41.6
265	TURK, PETAR	VR	06/13/47	44.4
266	TURKALJ, ZELJKO	VR	04/06/65	26.6
267	TUSKAN, DRAGICA	158 VR	10/13/32	59.1
268	TUSKAN, DRAZEN	159 VR	10/26/66	25.1
269	TUSTONJIC, DANE	157 VR	10/10/59	32.1
270	VAGENHOFER, MIRKO	160 VR	06/03/37	54.5
271	VARENICA, ZVONKO	ME	05/19/57	34.5
272	VARGA, VLADIMIR	161 VR	08/17/44	47.3
273	VEBER, SINISA	162 VR	02/22/69	22.7
274	VIDOS, GORAN	PO	05/13/60	31.5
275	VILENICA, ZARKO	VR	02/01/70	21.8
276	VIRGES, ANTUN	VR	04/09/53	38.6
277	VLAHO, MATE	ME	02/03/59	32.8
278	VLAHO, MIROSLAV	ME	12/03/67	24.0
279	VOLODER, ZLATAN	CV	11/23/60	31.0
280	VUJEVIC, ZLATKO	CV	10/28/51	40.1
281	VUKOJEVIC, SLAVEN	164 VR	06/23/70	21.4
282	VUKOVIC, VLADIMIR	VR	11/25/57	34.0
283	VUKOVIC, ZDRAVKO	VR	09/07/67	24.2
284	VULIC, IVAN (1)	264 CV	06/18/46	45.4
285	VULIC, IVAN (2)	264 VR		
286	VULIC, VID	175 VR	09/01/51	40.2
287	VULIC, ZVONKO	PO	06/07/71	20.5
288	ZELJKO, JOSIP	PO	04/04/44	47.6
289	ZERA, MIHAJLO	ME	08/07/55	36.3
290	ZERAVICA, DOMINIK	VR	11/11/59	32.0

/...

291	ZIVALJIC, MILOS	VR	01/01/62	29.9
292	ZIVKOVIC, DAMIR	CV	02/17/70	21.8
293	ZIVKOVIC, GORAN	166 VR	12/20/69	21.9
294	ZUGEC, BORISLAV	242 PO	11/21/63	28.0

Physicians for Human Rights

Physicians for Human Rights (PHR) is an organization of physicians and other health professionals that brings the knowledge and skills of the medical sciences to the investigation and prevention of violations of international human rights and humanitarian law.

PHR was founded in 1986 on the premise that human rights violations carry serious and often profound consequences to health. Since protection of the individual from physical and psychological health is intrinsic to medicine, physicians have a unique obligation to investigate, report and prevent human rights abuses with a direct bearing on health. To that end, Physicians for Human Rights works to:

- **Apply the special skills of health professionals to stop torture, "disappearances" and political killings by governments and opposition groups;**
- **Report on conditions and protection of detainees in prisons and refugee camps;**
- **Investigate the physical and psychological consequences of violations of humanitarian law and medical ethics in internal and international conflicts;**
- **Defend the right of civilians and combatants to receive medical care during times of war;**
- **Protect health professionals who are victims of human rights abuses, and**
- **Prevent physician complicity in torture and other human rights abuses.**

Since 1986, PHR has sent over 40 fact-finding and emergency missions to 25 countries. PHR bases its actions on the Universal Declaration of Human Rights and other international human rights and humanitarian agreements. The organization adheres to a policy of strict impartiality and is concerned with the medical consequences of human rights abuses regardless of the ideology of the offending government or group. The President of the Board of Directors is H. Jack Geiger, M.D.; the Vice President is Carola Eisenberg, M.D. Eric Stover is Executive Director; Susannah Sirkin is Deputy Director; Barbara Ayotte is Senior Program Associate, Gina VanderLoop is Development Director and Jonathan Fine, M.D. is Senior Medical Consultant.
